



UNIVERSITE DE TOLIARA
FACULTE DE DROIT DE L'ECONOMIE
DE GESTION ET DE LA SOCIOLOGIE
DEPARTEMENT DE DROIT



MEMOIRE DE MAITRISE
OPTION CARRIERE JUDICIAIRE ET SCIENCES CRIMINELLES

LA TRAITE DES PERSONNES

Présenté par : ANDRIANITONGANA Jaona Jean Yves

JURY :

Président : ANDRIAMITSIRIONY Mamy,

Maître de conférences, Doyen de la Faculté de Droit, d'économie, de Gestion et Sociologie de l'Université de Fianarantsoa.

SUFFRAGANTS :

Encadreur: Madame NARAZANA Eudoxie,

Assistant d'Enseignement Supérieur à la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Fianarantsoa et de Toliara.

Assesseur Critique : Madame Maître RANOROARIVONY Voahanginirina,

Assistant d'Enseignement Supérieur à la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Fianarantsoa et de Toliara.

23 Août 2011

Année Universitaire : 2009-2010

REMERCIEMENT

Je tiens à adresser mes remerciements à :

- Dieu, car c'est grâce à sa bonté que je suis parvenu à ce stade ;
- Mes parents et toute la famille pour les aides financières sans réserves qu'ils m'ont accordés ;
- Mes instituteurs et mes enseignants, depuis la maternelle jusqu'à l'Université en passant par les niveaux primaire et secondaire car sans eux je n'aurais certainement pas eu le privilège de soutenir un mémoire de ce niveau ;

Je souhaite également exprimer ma gratitude à l'endroit :

- De mon encadreur Madame NARAZANA Eudoxie pour ses précieux conseils, remarques et critiques et surtout à sa contribution avec ardeur à la réalisation de ce livre ;
- De Monsieur ANDRIAMITSIRIONY Mamy, mon Directeur de mémoire, ainsi que Mademoiselle RANOROARIVONY Voahanginirina, qui ont toujours accordé beaucoup d'attention sur nos études ;

Je tiens à :

- Remercier à mes amis de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie à l'Université de Toliara ;
- Remercier à tous ceux qui ont contribué pour la mise en œuvre de ce mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Chapitre préliminaire : Historique sur la traite des personnes dans le monde

Section I : Les origines de la traite des personnes

Section II : La fin de l'esclavage

PREMIERE PARTIE : La manifestation de la traite des personnes

Chapitre I : Le processus de la traite des personnes

Section I : Les démarches

Section II : La méthode utilisée

Chapitre II : Les objectifs de la traite des personnes

Section I : De l'exploitation

Section II : De l'adoption plénière illégale

DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Chapitre I : La politique générale

Section I : De la sensibilisation accrue

Section II : De la sévérité marquée

Chapitre II : Les difficultés de la mise en œuvre de la politique

Section I : La manifestation des difficultés

Section II : Les problèmes au niveau international

Sous-section I : L'étendue des problèmes

Sous-section II : Les solutions à proposer

CONCLUSION

INTRODUCTION

Les formes de domination de l'homme sur l'homme constituent une des caractéristiques fondamentales de toute l'histoire du monde depuis les origines, c'est-à-dire dès la naissance de la société et dans tous les continents. La domination, en effet, est mise au service du pouvoir des riches sur les moins riches et les pauvres. L'une de plus en plus marquante de ces formes de domination est la traite des personnes.

La traite des personnes est une activité qui souligne la cupidité des hommes qui font des êtres humains des vulgaires objets de trafics afin de gagner plus de profit. Ce terme désigne « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé¹ ».

Certes, la dimension historique de la problématique de la traite fait apparaître que cette pratique était étroitement liée à l'esclavage. D'où l'on parle, généralement, de la traite des esclaves.

La traite des esclaves constitue une des plus sombres histoires de l'humanité. Elle remonte dans le temps anciens. L'histoire de la Grèce antique ainsi que celle de l'Afrique noire mettent en évidence l'existence de traite des êtres humains ainsi que toutes les horreurs qui l'accompagnent.

A l'époque de la Grèce antique, la traite des esclaves dominait déjà la société. Réduit à l'état de marchandise, l'esclave pouvait être vendu, acheté ou loué comme un bien. L'esclave joue un rôle économique, en particulier dans l'agriculture, les mines et les carrières ; bref, un travail servile au profit des riches propriétaires.

En Afrique, de sa part, la traite des esclaves était généralement un phénomène que les peuples de ce continent ont connu. Il s'agissait de la traite des esclaves noirs. D'abord, la traite orientale suivait des voies commerciales (traversée du Sahara, de la Méditerranée, de

¹ Article 7, lettre a de la Convention internationale relative à l'Esclavage, à Genève, le 25 Septembre 1926.

la Mer Noire, de la Mer Rouge) et ses principaux marchés aux esclaves (les grandes villes d'Afrique du Nord, et de la Péninsule arabique, puis de Turquie), contrôlées par l'Empire Arabe puis par l'Empire Ottoman, formations politiques qui dominaient militairement, culturellement et économiquement cette région du monde². La traite orientale fournissait une main d'œuvre servile employée essentiellement à des travaux domestiques.

Ensuite, la traite occidentale ou traite atlantique était un commerce d'Africains au profit d'autres Africains d'un côté et d'Européens de l'autre côté. Appelée aussi commerce triangulaire, cette traite désigne les échanges entre l'Europe, l'Afrique et l'Amérique mis en place pour assurer la distribution d'esclaves noirs aux colonies du Nouveau Monde, pour approvisionner l'Europe en produits de ses colonies et pour fournir à l'Afrique des produits Européens et Américains³.

La traite, en général, était réalisée dans un but économique, en réduisant un être humain à l'état d'objet, de meuble. Aussi, dès le XIX^{ème} siècle, des mouvements en vue de l'interdiction de la traite ont fait leur apparition pour continuer jusqu'à l'intervention de la prohibition⁴ totale de la dite traite des êtres humains par tous les Etats.

Mais si le monde s'est cru définitivement débarrassé des tragédies individuelles ou collectives nées de cette forme de domination, actuellement celle-ci réapparaît mais sous des nouvelles formes.

En effet, des pratiques censées être révolues refont surface même si elles se marginalisent car devenues prohibées. Aussi, des formes analogues à l'esclavage ou à la traite sont de plus en plus d'actualité. La traite, dans ce contexte, désigne l'acte qui embrasse le processus à accomplir en vue d'arriver à une finalité, soit l'exploitation de la victime. Cette exploitation est actuellement, multiforme tels : travail forcé, proxénétisme ou autres. Mais c'est là que les difficultés résident. L'ingéniosité des malfaiteurs qui essaient d'esquiver la loi en donnant une apparence quasi régulière à leur acte (exemple :

²http://fr.wikipedia.org/wiki/traites_n%C3%A9gr%C3%A8s#.C3.89tymologie_de_.22traites_n.C3.A9gr%C3.A8res.22

³ Le commerce triangulaire

http://fr.wikipedia.org/wiki/commerce_triangulaire#cite.note.22

⁴ Interdiction de la traite transatlantique par la Grande Bretagne en 1807, traité de paris du 30 mai 1814 signé par la France et la Grande Bretagne sur l'abolition de la traite des nègres d'Afrique ou du commerce des esclaves ... (Decaux Emmanuel les formes contemporaines de l'Esclavage, Livre de poche de l'Académie de Droit International de la Haye, 2009 p. 35)

recrutement pour un travail rémunéré, promesse d'une adoption, d'une éducation ou étude supérieure...) attire les victimes et trompe les autorités dans la lutte contre cette traite. Et lorsque l'entraide de ceux-ci dépasse les frontières pour s'insérer dans un vaste ensemble appelé « réseau », la traite des personnes devient un crime organisé transnational, une caractéristique qui accentue encore les difficultés de lutte menée par les Etats.

Il faut souligner que dès la Société des Nations, les Etats se sont déjà organisés en vue de lutter contre toutes formes de traite. Actuellement, au niveau des Nations Unies, plusieurs conventions ont été élaborées en vue de protéger l'humanité contre la pratique de la traite des êtres humains, de l'esclavage.

Madagascar, disposé à lutter contre cette forme d'atteinte aux droits fondamentaux s'est doté d'une nouvelle loi⁵ et a adhéré aux conventions internationales⁶.

De ce nouveau texte, l'expression « traite ou bien trafic des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou à d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénières illégales d'un enfant par une personne dite trafiquant⁷ ».

L'étude de ce thème permet de comprendre soit les survivances, soit la résurgence de la traite des personnes dans la société dite moderne, malgré toutes les prohibitions au niveau national, et au niveau international.

Mais, vu que cette activité a traversé des temps anciens, il est intéressant de connaître quelles sont les formes actuelles de la traite des personnes ainsi que les réactions face à cet acte.

La réponse à ces questions conduit à étudier dans la première partie la manifestation de la traite des personnes, pour ensuite voir dans la deuxième partie la lutte contre la traite des personnes.

⁵ Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

⁶ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, etc...

⁷ Article 333 ter.2° de la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008.

PREMIERE PARTIE :

LA MANIFESTATION DE LA TRAITE DES

PERSONNES

Chapitre I : LE PROCESSUS DE LA TRAITE DES PERSONNES

La traite des personnes, telle qu'elle a été spécifiée par la loi de 2008 suit, pour sa commission, un certain axe pour atteindre des objectifs précis soit l'exploitation des victimes. De par les méthodes utilisées, les caractéristiques de la traite se dessinent déjà pour être plus précises lorsque le but a été atteint. Sa nature violant profondément les droits de l'homme a amené le législateur malgache à s'engager dans une voie de lutte bien structurée. Mais, bien que n'étant qu'à ses débuts, cette lutte connaît des obstacles qui assombrissent son avenir.

Section I : Les démarches

Comme on a dit la démarche de la traite des personnes s'effectue par un recrutement en passant par le transport, le transfert et se termine par l'accueil et l'hébergement de la personne.

Paragraphe I : Le recrutement

Dans le cadre du recrutement, le délinquant ou le trafiquant procède à une forme de promesse que ce soit d'une rémunération assez satisfaisante ou d'avantage quelconque afin d'attirer l'intention de la victime.

A. La promesse d'une rémunération

La promesse de rémunération constitue un des premiers moyens de recrutement. C'est une tactique utilisée pour appâter les futures victimes et les amener à accepter d'être recrutées. La rémunération s'accompagne donc d'une promesse d'embauche ou d'emploi. Il s'agit de faire miroiter des embauches qui seront bien rémunérées ou du moins un salaire qui est nettement avantageux. Face à ces promesses de rémunérations alléchantes, la victime tombe facilement dans le piège et se fait recruter en espérant bénéficier ce qui a été promis.

On peut dire que les personnes victimes de la traite sont, en général, ceux qui n'ont pas du travail, des chômeurs et les analphabètes. Ce qui fait que les pays les plus fréquemment touchés par la traite sont les pays pauvres.

En l'absence de promesse de rémunération, la promesse d'avantage est aussi fréquemment utilisée.

B. La promesse d'avantage

Cet avantage peut être en nature ou en argent. Un avantage en nature est, par exemple, un confort promis à l'intéressé, tel : logement ou articles de luxes, de voiture.

L'avantage en argent, ce sont par exemples des indemnités perçues en dehors du salaire. Un avantage est un intérêt qui amène plus facilement une personne à se laisser recruter. Donc, c'est une technique très persuasive, car quiconque voudrait bien être bénéficiaire d'avantage. Aussi la victime, inconsciente du but du trafiquant consent plus facilement à la proposition faite.

Mais la personne qui a accepté doit par la suite être amenée jusqu'à la dernière maille du filet pour satisfaire à l'objectif visé. Aussi, pour cela, elle doit faire l'objet de transport ainsi que d'accueil par des personnes différentes.

Paragraphe II : Du transport et du transfert à l'accueil des personnes

Le transport s'effectue soit par mer, soit par terre ou par voie aérienne. Puisque l'acte est illicite, du fait de sa clandestinité, la personne transportée subit d'un traitement grave pendant le voyage. En plus, ce passage clandestin soit l'introduction illégale de personnes dans un autre pays en vue d'obtenir un gain matériel ou financier. Il faut noter que la traite des personnes survient entre pays ou au sein d'un même pays et selon l'OIT, elle met en cause d'importants réseaux criminels organisés.

A. Le transport illégal des personnes

Dans la pratique, le transport suit l'axe des pays pauvres vers les pays riches et prend la forme de l'exportation des personnes. Le transport peut être fait soit par voie maritime, soit par voie terrestre et aérienne. Ainsi, le transport illégal des personnes se caractérise alors par les moyens et l'axe que le délinquant suit discrètement. En effet, ces personnes transportées en cachette ne concernent que des enfants en particulier et des femmes et des hommes en général.

1- Le caractère illégal du transport

L'illégalité du transport peut être envisagée soit par les moyens du transport soit par le circuit même du transport.

a- L'illégalité du transport par les moyens

Est illégal le transport des personnes, le fait de déplacer les personnes avec le consentement forcé ou bien sans leur consentement. Alors dans le premier cas, les futures victimes de la traite vont consentir quand même faute de l'usage de force de la part des délinquants. Le second cas montre que les victimes n'ont jamais consenti à leur déplacement.

b- L'illégalité par le circuit du transport

Le transport des personnes peut se faire du lieu d'habitude des personnes en vue de traite vers une destination où elles vont servir les objectifs des trafiquants. En effet, elles seront réduites à ce qui n'est autre que du travail forcé dans le pays voisins ou bien le pays de destination.

Pour Madagascar, le transport tient son itinéraire vers Liban, Réunion, Maurice, Seychelles, Canada, etc.⁸

2- Les personnes transportées

Les personnes transportées par les trafiquants peuvent être des enfants ou de toutes personnes, hommes ou femmes.

Les enfants sont particulièrement vulnérables et constituent des proies faciles parce qu'ils sont impuissants, se laissent facilement manipuler et sont ignorants de leurs droits. Est considéré comme enfant toutes personnes âgées de moins de 18 ans⁹.

En outre, toutes les personnes qui accomplissent le transport illégal sont appelées aussi trafiquants d'enfants.

⁸ Emission télévisée « Inona ny hevitrao ? », Madame Nadine RAMARSON, Ministre de la population lors d'une interview fait par Madame MATAVIMANA Ravao Georgine, journaliste à la TVM, vendredi 18 décembre 2009 à 21h 30mn.

⁹ Article 333 ter.1° de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

Ce sont les trafiquants qui exécutent ou font exécuter le transport des enfants et de toutes les personnes¹⁰. Et ces groupes de personnes sont accueillies et hébergées par d'autres infracteurs.

B. De l'accueil à l'hébergement

En matière de traite, les personnes sont considérées comme une marchandise susceptible d'achat et de vente. Le processus suit une filière bien organisée. C'est ainsi que les personnes transportées illégalement sont ensuite accueillies et hébergées par les autres maillons de la chaîne.

1 – L'accueil des personnes

L'accueil se fait comme le suivant : Avant d'arriver à la destination, la ou les personnes transporté(es) peut (vent) donc être accueillie(s) par d'autres personnes qu'on peut appeler preneur, allié du trafiquant, avant d'être transférées à la destination finale.

Il peut arriver aussi que l'accueil soit fait par la personne intéressée au lieu de destination, qu'on peut appeler exploitateur.

2 – De l'hébergement

L'hébergement constitue le lieu où le trafiquant dépose les personnes qu'il a transportées avant de les mettre en vente ou de les transférer. L'hébergement est volontaire du moment où la personne propriétaire de l'immeuble a pris connaissance du fait qu'elle accueille des personnes qui sont victimes de la traite. Donc, la dite personne est complice à l'accomplissement de l'acte de la traite. Mais elle est exclue de la complicité si elle n'est pas en connaissance de cause de l'existence de la traite.

En tout état de cause, l'auteur de la traite utilise certaine méthode afin d'arriver à ses fins. Certes, la traite ne se fait pas de manière conventionnelle.

Section II : La méthode utilisée

Il peut arriver que l'acte de recrutement ne soit pas fructueux pour les trafiquants. Dans ce cas, ces derniers ont recours à l'usage de force.

¹⁰ Article 333 quater. 1° à 3° de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008.

Paragraphe I : La force

L'emploi de la force par l'auteur exclut le consentement de la victime. En fait, son utilisation peut être faite soit par la force proprement dite, soit par l'intermédiaire d'une contrainte et finalement par l'enlèvement.

A. De la force proprement dite

L'emploi de la force en tant que telle présente deux caractères : la menace de recours à la force et le recours à la force.

1 - De la menace de recours à la force

Afin d'obtenir le consentement de la victime, les trafiquants menacent de recourir à l'usage de la force. La menace a lieu donc au moment où la victime s'oppose à la volonté des trafiquants. Cette menace se fait par la terreur telle l'utilisation d'armes à feu ou blanche. Alors, peu importe pour les trafiquants d'avoir ou non le consentement de la victime, l'essentiel pour eux c'est de l'exploiter. Bref, la menace de recours à la force permet à la victime de suivre involontairement de manière effectuée des dits trafiquants. Mais parfois, la menace n'étant pas suffisante, ils recourent à la force.

2- Du recours à la force

Le recours à la force permet au coupable d'utiliser certains moyens pour atteindre le but, en dehors de la volonté de la victime. Est considéré comme recours à la force l'usage de la violence physique jusqu'à l'assassinât. Le premier s'explique par le fait de violenter ou blesser la personne de l'individu déterminé. Le second, de sa part, constitue une méditation préalable appelée « préméditation » qui se traduit comme un dessein formé avant l'action de donner intentionnellement la mort à autrui.

En fin, il faut noter que le consentement de la victime dans le délit de la traite des personnes, le consentement de la victime n'exclut pas l'existence de l'infraction¹¹.

L'usage de la force peut prendre plusieurs formes sans constituer de véritable atteinte à l'intégrité corporelle. D'autres moyens utilisés par les trafiquants l'avoisinent

¹¹ Article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes.

cependant. Il en est ainsi d'abord de la contrainte qui s'explique par l'existence d'une pression assez forte et ensuite de l'enlèvement qui renferme déjà l'utilisation de la force.

B. De la contrainte

A propos de la contrainte, elle est destinée à obliger la victime à consentir. En fait, elle peut être soit physique, soit morale.

1- De la contrainte morale

Les trafiquants ne manquent jamais de méthode pour contrôler leur victime. En cas de refus de la victime à leurs ordres, ils font recours à la contrainte. Ainsi, la contrainte par chantage est une manière pour ces malfaiteurs de faire obéir les victimes à se soumettre à leurs ordres. Le chantage survient dans le cas où les victimes refusent d'obéir. En fait, le chantage se fait soit en menaçant la victime de faire tuer les membres de sa famille ou ses proches par le délinquant, lorsque celle-ci refuse, soit en la menaçant de mort si elle n'obtempère pas.

2 - De la contrainte physique

Elle est aussi un des moyens employés par les malfaiteurs afin de contraindre les victimes de la traite à accomplir un travail ou un acte quelconque. L'usage de la force peut consister à toucher la personne de la victime : gifler, donner un coup de pied ou frapper avec des objets¹².

C. De l'enlèvement

L'enlèvement est l'un des moyens employés par les trafiquants afin d'accomplir une traite ou bien un trafic de la personne humaine.

1- L'enlèvement en général

L'enlèvement peut consister en un enlèvement d'enfant ou une arrestation illégale des personnes. C'est le fait d'appréhender physiquement une personne en dehors du cadre légal.

¹² Prenons un exemple d'une fille mineur âgée de 15 ans, après être séquestrée, qui a été forcée de se prostituer à Analakely, jour et nuit ; en cas de refus, elle sera tuée.
Source : Midi Madagascar n° 7961 du vendredi 16 octobre 2009, écrit par r.s.

a- L'enlèvement d'enfant ou kidnapping

Etymologiquement, le terme enlèvement d'enfant vient du mot anglais « Kid » qui veut dire « enfant » et « to nape » qui signifie « enlever », d'où le mot « kidnapping ». Donc, l'enlèvement ne concerne que l'enfant.

En matière d'enlèvement, plusieurs personnes jouent des rôles spécifiques : il y a d'abord ceux qui se chargent de l'enlèvement du mineur, de le conduire dans le lieu de détention. Ensuite, il y a aussi ceux qui gardent l'enfant ou qui s'occupent de la séquestration et enfin, ceux qui font liaison avec les proches de la victime. Certes, il peut être moins fréquent que tous ces rôles soient effectués par une personne. En tous cas, le caractère organisé de l'enlèvement suppose l'existence de plusieurs personnes, chacun assurant le rôle qui lui revient.

Le kidnapping ou l'enlèvement d'enfant consiste à trouver un avantage quelconque sur la personne détenue. Mais, l'enfant n'est pas la seule convoitise des trafiquants. D'autres personnes sont également visées.

b- L'arrestation illégale des personnes

L'arrestation illégale est le fait d'arrêter quelqu'un, homme ou femme, en dehors du cadre légal, le détenir ou séquestrer contre son gré. Autrement dit, sont des ravisseurs, ceux qui sans, ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques¹³.

Ainsi, séquestrer ou détenir : c'est de retenir une personne contre son gré pendant un certain temps, il y a alors continuité de l'acte à ce stade. Comme en matière d'enlèvement, l'arrestation illégale a pour but de trouver un avantage quelconque, en argent ou autres, en contre partie de la libération de la personne détenue ou séquestrée. Mais ici, l'enlèvement a pour finalité la traite de la victime.

2- L'enlèvement à objectif de traite

Dans ce cadre, seul l'objectif diffère d'avec le précédent. En effet, l'organisation est la même, les délinquants utilisent les mêmes moyens. Mais, au lieu d'exiger une rançon ou

¹³ Article 341 du Code Pénal malagasy.

autres conditions pour libérer la victime, dans le cadre de la traite, la victime est appelée à ne plus revenir dans sa famille d'origine. Une autre destination lui a été préparée.

En effet, la personne ainsi enlevée va être considérée comme marchandise à livrer entre les mains d'un intéressé conformément à ce qui a été convenu entre les délinquants.

Mais, si ces moyens expriment ou tendent vers la violence, d'autres trafiquants de personnes préfèrent la ruse, les astuces.

Paragraphe II : De la tromperie à la manœuvre frauduleuse

La tromperie et la manœuvre frauduleuse constituent l'acte de l'escroquerie¹⁴. Elle a pour but d'accaparer le bien d'autrui. Mais ici, la manœuvre frauduleuse et la tromperie ont l'objet de la traite pour amener la victime à faire la remise.

A. L'utilisation des manœuvres dolosives

Le mécanisme de l'escroquerie consiste à utiliser des procédés de tromperie dans le but d'induire la victime en erreur et l'amener à suivre le délinquant ou encore à lui confier un enfant. A ce titre, les manœuvres frauduleuses, comme en matière d'escroquerie, doivent tendre vers certains objectifs : soit persuader par l'existence de crédit imaginaire, soit de l'existence d'une entreprise fictive, soit faire naître l'espérance d'un événement chimérique.

1 - Persuader par l'existence de crédit imaginaire, d'un événement chimérique

Le délinquant ou l'escroc cherche à obtenir une remise en faisant miroiter aux yeux des victimes l'existence d'un crédit qui n'existe pas. En effet, l'escroc va accomplir une manœuvre tendant à persuader la victime d'une situation pécuniaire ou d'une solvabilité contraire à la réalité. Alors qu'en réalité, il s'agit de promesse que l'intéressé est décidé à ne pas tenir, car son affirmation ne correspond pas du tout à la réalité. Ses affirmations, en fait, font partie des astuces destinées à amener le jeune ou sa famille à accepter. Et après acceptation, la victime se trouvera face à la réalité et n'aura plus la liberté de revenir sur son acceptation.

¹⁴ L'Article 405 du Code Pénale.

2 – Entreprise fictive

La fausse entreprise s'entend de l'entreprise de façade qui, malgré son existence apparente, n'est destinée qu'à faire des dupes.

L'escroc persuade, dans ce cas, la future victime d'accepter une embauche alors que l'emploi n'a plus d'existence. Ce qui fait que dans le cadre de la traite des personnes, on peut rencontrer à une fausse offre d'emploi. Elle consiste à promettre un emploi et un titre de séjour légal à l'extérieur par exemple.

Bon nombre des jeunes femmes et des enfants malgaches sont victimes¹⁵ de cet emploi fictif. De ce fait, l'agence va les recruter en leur faisant espérer de travailler au Liban ou aux Seychelles ; et de leur tirer quelques sommes d'argent pour la préparation de dossier. Or, en réalité, le travail n'existe pas, il n'est que fictif, l'embauche annoncée n'est qu'un évènement chimérique.

3- Faire naître l'espérance d'un évènement chimérique

Il s'agit, en fait, de toutes les manœuvres qui visent à engendrer l'espoir d'un évènement heureux. Pourtant, l'évènement n'existe que dans l'imagination de l'auteur. Mais, en faisant miroiter cette chimère, l'auteur vise à faire accepter la proposition à la victime pour la destiner à la traite.

B. De la fraude

Concernant la fraude, elle peut être déterminée par l'organisation de ruse et de stratagème, mais aussi l'utilisation de faux.

1- L'organisation de ruse et de stratagème

Ainsi, la ruse constitue une mise en scène de la part de l'escroc. Elle combine tous les moyens pour tromper les futures victimes.

¹⁵ Il s'agit de cas des jeunes femmes malagasy faisant espérer par une agence de placement secrète à Tananarive de travailler aux Seychelles. Ces personnes avaient déjà dépensé de toutes les fournitures de dossier afin d'y travailler. Or, jusqu'aujourd'hui, l'embauche n'a pas eu lieu.
Source : Lakroin'i Madagasikara, alahady 29 novambra 2009, page 7.

Il s'agit alors d'une machination, c'est-à-dire la combinaison des faits, l'arrangement de stratagème. La ruse et le stratagème, en effet, ont pour but de donner crédit au mensonge¹⁶.

2 - L'utilisation de faux

En matière d'escroquerie, l'usage de faux s'effectue soit par l'utilisation de faux nom, soit par l'emploi d'une fausse qualité. Le faux nom s'explique par l'utilisation d'un autre nom que le sien. Dans le cadre de la traite, le faux nom peut être utilisé par le trafiquant afin de tromper la victime. Concernant la vérité de l'identité du malfaiteur, il s'agit d'une ruse destinée à obtenir le consentement de la victime. Outre la fraude employée par le trafiquant, d'autres formes d'abus peuvent se produire.

C- Abus divers

Le délinquant ne manque jamais des moyens pour manipuler sa victime. Ainsi, la fausse qualité, l'abus de qualité vraie et l'abus d'une situation de vulnérabilité peuvent être utilisés pour parvenir à l'objectif.

1- La fausse qualité

La qualité d'une personne résulte de son état, de sa profession et de ses titres. L'usage d'une fausse qualité est constitué par toute affirmation mensongère portant sur la nationalité, l'état civil, la profession et le titre. Un exemple est illustré par le trafiquant qui se comporte comme une autorité publique ou comme une agence de recrutement qui se prétend d'avoir une agrégation de l'Etat organise toute production de fausses pièces comme le faux document.

Donc, la fausse qualité de fonctionnaire public peut amener la victime à avoir confiance et la déterminer à accepter. Il en est de même de l'abus de qualité vraie.

2- Abus de qualité vraie

Un vrai fonctionnaire peut abuser de sa position qui inspire confiance pour endormir la méfiance de la victime et la déterminer à consentir. Il ne s'agit pas d'usurper de

¹⁶ Cours Droit Pénal Spécial, dispensé par Madame NARAZANA Eudoxie, Professeur assistant à la Faculté DEGS, Filière Droit à l'Université de Fianarantsoa.

l'identité mais de profiter de la position octroyée par sa véritable fonction pour exercer une pression sur la victime.

3- Abus d'une situation de vulnérabilité

Une personne vulnérable est une personne qui présente une certaine faiblesse. Cette faiblesse peut être due à diverses raisons : l'âge trop bas (c'est le cas des enfants) ou trop avancé (cas des vieilles personnes), ou encore due à la maladie ou handicap physique telle la paralysie ou maladie mentale (un aliéné), ou encore vulnérabilité due à une ivresse passagère. Mais une autre vulnérabilité peut être profitée par les trafiquants. Il s'agit d'une vulnérabilité économique d'une famille ou bien d'une personne dans les besoins qui est à la merci des trafiquants. Ces derniers étant prêts à attendre leur objectif, peuvent profiter de la pauvreté de sa victime. En effet, cette dernière ou sa famille peut être trompée facilement par un trafiquant qui fait miroiter des sommes inespérées ou encore des promesses alléchantes. D'où un plus grand risque couru par la victime. Face à cette situation, le législateur intervient pour la protéger. Mais une autre situation exprime encore l'abus d'une situation économiquement faible soit l'achat des personnes.

D. L'achat

L'achat s'effectue par l'offre de paiement ou bien par l'offre d'avantages.

1- L'offre de paiement

Avant d'effectuer une opération d'achat, il y aurait d'abord la vente. Dans la plupart des cas, ce sont les parents qui n'hésitent pas à vendre ou à confier leurs enfants aux trafiquants. Certes, une pauvreté très poussée, associée à un manque d'instruction et de perspective d'emploi dans les zones rurales, est le moteur principal de la traite des personnes particulièrement des enfants.

En effet, les parents pauvres, en échange de quelque somme d'argent, n'hésitent pas à confier leurs enfants entre les mains des trafiquants qui, en même temps, promettent un avenir meilleur pour ces enfants.

2- L'offre d'avantages

A défaut d'offre d'argent, les trafiquants offrent des avantages à leurs victimes. Cette situation se présente comme étant étroitement liée avec la vulnérabilité économique des victimes. Avec la pauvreté, en effet, les victimes céderaient facilement en échange des avantages.

De même, les parents ainsi que les personnes assimilées pourraient plus facilement coopérer avec les trafiquants en contre partie des avantages. Ces avantages ne sont pas limités dans leur nature. Cela peut consister en des dons divers de manière régulière, ou octroi des matériels de luxe tels voiture, ou offre de présents coûteux, etc. L'avantage peut être tel que l'acceptation de la personne serait très probable.

Tout ce processus renfermant d'actes multiformes tend vers des objectifs précis qui prennent la forme de la traite des personnes.

Chapitre II : LES OBJECTIFS DE LA TRAITE DES PERSONNES

Les objectifs constituent la finalité de l'acte de la traite des personnes. Ils tendent à l'exploitation sous toutes ses formes jusqu'à l'adoption illégale des enfants.

Section I : De l'exploitation

L'exploitation vise de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou proxénétisme, soit de l'exploitation pour le travail ou autres.

Paragraphe I : De l'exploitation de la prostitution d'autrui :

Le proxénétisme

En fait, le terme proxénétisme renvoie à tout acte tendant à exploiter la prostitution d'autrui ou à satisfaire les passions de nature sexuelle.

La prostitution est le fait de livrer son corps au plaisir sexuel d'autrui contre rémunération. En d'autres termes, la prostitution se définit comme « le fait d'employer son corps, moyennant une rémunération, à la satisfaction des plaisirs du public quel que soit la nature des actes de lubricité accomplis »¹⁷.

Le proxénétisme¹⁸ se présente sous différentes formes que l'on peut classer en proxénétisme proprement dit et en proxénétisme par assimilation.

A. Le proxénétisme en général

1- Le proxénétisme proprement dit :

a- De l'aide multiforme

Il s'agit d'aide, assistance ou protection restant constitutives de proxénétisme quelque soit leur modalité¹⁹. Il faut et il suffit qu'il y ait une intervention active en relation avec l'exercice de la prostitution et cela tout en sachant que la personne aidée se livre à la prostitution.

¹⁷ Crime, 19 Novembre 1912, D. 1923, 1.353, note : LE POITEVIN, Cour de Cassation française.

¹⁸ Article 334 du Code Pénal malagasy.

¹⁹ Article 334 .1 du code pénal malagasy.

b- Du racolage

Le texte vise aussi tous ceux qui, même sans être intermédiaire actif, aident la prostitution (publicité, chauffeur de taxi), ceux qui accueillent, sciemment dans son établissement tel qu'un bar, des prostituées pour qu'elles y racolent et y attendent des clients²⁰.

Ainsi, le racolage se définit comme tout acte même accompli par un tiers destiné à attirer l'attention d'autrui sur une personne prête à se livrer à la débauche, toute manœuvre en vue d'inciter aux relations sexuelles : regard, attitude, habillement provoquant des gestes. La loi n'exige pas une rémunération ou profit en contre partie d'aide, d'assistance ou de protection de la prostitution d'autrui, même un acte gratuit et unique suffit pour que le délit soit caractérisé.

c- Du profit tiré de la prostitution

La législation punit celui ou celle qui, d'une manière quelconque, partage le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution²¹.

Etant donné que la loi ne considère pas le proxénétisme comme infraction d'habitude, un acte unique de profit, de partage ou de réception des subsides suffit.

Avec cette différence que les subsides doivent venir d'une personne qui se livre habituellement à la prostitution.

Quiconque, y compris les parents ou le conjoint de la personne qui se livre habituellement à la prostitution, peut être puni dès que sa connaissance de la provenance des fonds est établie.

d- De l'incitation à la prostitution

Le texte considère, en effet, comme coupable de proxénétisme celui ou celle qui embauche, entraîne ou entretient même avec son consentement une personne même

²⁰ Article 334 .19 du code pénal malagasy.

²¹ Article 334 .2 du code pénal malgache.

majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche²². Cette disposition du code pénal énumère trois procédés : l'embauchage, l'entraînement et l'entretien.

2- Le proxénétisme par assimilation

Sont regroupés sous cette catégorie de proxénétisme quatre procédés tels que l'office d'intermédiaire, l'absence de justification des ressources, des justifications de ressources fictives et l'entrave à l'action de prévention de contrôle ou de rééducation.

a- L'office d'intermédiaire

L'office d'intermédiaire consiste à « faire un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche d'autrui »²³. On peut prendre l'exemple du démarcheur, le racoleur des clients, les portiers d'hôtel qui distribuent des cartes ou des adresses, les procureuses de spectacles pornographiques ou des ébats sexuels collectifs dans un local où sont admis des hommes moyennant paiement et des femmes gratuitement.

La rémunération importe peu, il suffit qu'il y ait eu office d'intermédiaire pour que les auteurs et leurs complices puissent être punis. Et la loi ne requiert pas l'habitude, un seul acte isolé est punissable.

b- L'absence de justification des ressources.

La loi assimile aussi à un proxénète celui ou celle qui « vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence »²⁴. Ainsi, le législateur présume que dans le cas ci-dessus mentionne, les ressources proviennent de la prostitution et que par conséquent la preuve contraire doit être fournie²⁵.

Ce cas de proxénétisme est un délit continu dont la prescription ne commence à courir qu'à la fin de la cohabitation avec la prostituée. Est le plus souvent concerné, le mari ou le concubin.

²² Article 334 .4 du code pénal malgache.

²³ Article 334 .5 du code pénal malgache.

²⁴ Article 334 .3 du code pénal malagasy.

²⁵ Cours Droit Pénal Spécial dispensé par Madame NARAZANA Eudoxie, Assistante d'Enseignement Supérieur aux étudiants de la quatrième année en droit privé de l'Université de Toliara. Année Universitaire 2007-2008.

c- La justification de ressources fictives

C'est « celui qui a facilité la justification des ressources savait qu'il aide la prostituée »²⁶. La législation incrimine également la justification des ressources fictives par des documents falsifiés, attestation de complaisance, témoignage en justice. En effet, ces procédés sont assimilés au proxénétisme.

d- L'entrave à l'action de prévention de contrôle ou de rééducation

« Est assimilé au proxénétisme à l'action de prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution »²⁷, dispose la loi.

B. Les pratiques les plus courantes

Le proxénétisme avec incitation à la prostitution constitue une des pratiques la plus courante à Madagascar.

Il s'agit d'un proxénète qui entraîne, embauche ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche²⁸.

Des cas de traite des personnes pour exploitation sexuelle sur des enfants ayant impliqué des proches amis, opérateurs de transports, guides touristiques, et des employés d'hôtels ont été signalés à Madagascar²⁹.

En fin, des jeunes femmes malagasy sont victimes de traite à l'intérieur du pays à des fins de travaux à domicile et d'exploitation sexuelle.

Ainsi, les trafiquants ne cessent de trouver des moyens afin d'exploiter les personnes en état de vulnérabilité. Il existe alors d'autres formes d'exploitations qui méritent d'être abordées.

²⁶ Article 334 .6 du code pénal malagasy.

²⁷ Article 334 .7 du code pénal malagasy.

²⁸ Article 334.4 du Code Pénal malagasy

²⁹ MADAGASCAR- Rapport 2009 sur la traite des personnes. MADAGASCAR (niveau 2) : « un problème du tourisme sexuel sur des enfants dans les villes côtières dont Toamasina, Nosy-Be et Diego Suarez, ainsi qu'Antananarivo, où un nombre considérable d'enfants se prostituent ; certains ont été recrutés à la capitale sous des fausses promesses d'emplois comme serveuses et employées de maison avant d'être exploités dans le commerce du sexe dans les côtes. »

Paragraphe II : Autres formes d'exploitations

Deux autres formes peuvent être rencontrées : l'exploitation sexuelle proprement dite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfant.

A. L'exploitation sexuelle proprement dite

L'exploitation sexuelle se caractérise de sa forme la plus distinctive : l'esclavage sexuel. La notion d'esclavage sexuel est intimement liée à celle de la prostitution forcée.

Il y a alors prostitution forcée lorsqu'une personne se prostitue contre son gré, c'est-à-dire qu'on l'oblige par la contrainte ou l'intimidation à se livrer à des actes sexuels moyennant une contre partie en espèces ou en nature, que celle-ci soit remise à des tiers ou perçue par la victime de la prostitution forcée elle-même³⁰.

La domination qui s'exerce sur les prostituées revêt notamment les formes suivantes : une maltraitance physique, une mainmise sur les enfants des prostituées, une menace de garder en otages si celles-ci essaient de s'enfuir, des menaces de violences physiques graves pouvant aller jusqu'au meurtre, le maintien des prostituées dans un état de pauvreté et d'endettement perpétuel, en fin une entrave à la liberté de mouvement des prostituées, qui ne peuvent sortir seules³¹.

Certes, l'esclavage sexuel a une relation intime à la prostitution forcée. En tout cas, la notion d'esclavage sexuel ne renvoie pas forcément à un quelconque gain financier : c'est tout simplement l'exercice par une personne d'un contrôle ou d'un pouvoir absolu sur une autre personne. C'est l'exploitation sexuelle d'individus par l'emploi ou la menace de l'usage de la force, souvent en temps de conflit armé ou d'occupation. L'esclavage sexuel constitue donc une violation des garanties fondamentales des droits de l'Homme énumérées dans la charte internationale des droits de l'Homme.

Mais souvent, l'appât de gain mène l'auteur d'une exploitation sexuelle.

³⁰ Michèle Hirsch, Plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée / Conseil de l'Europe E. G (96) 2 (1996) (qui propose de définir la prostitution forcée comme l'acte consistant à des fins lucratives, à inciter une personne par tout moyen de contrainte à fournir des services sexuels à une autre personne).

³¹ Nancy Erbe dans son livre intitulé : « Prostitutes, victims of men's Exploitation and abuse ». Law and inequality journal. Vol. 2(1984), P. 607, 612 et 613.

B. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants

L'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants comprend l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet de commercial. Il faut bien noter que l'âge de l'enfant est de moins de dix huit ans, sans distinction de sexe.

Ainsi, elle constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage. On peut prendre l'exemple d'un cas qui s'est produit à Antananarivo le vendredi 16 octobre 2009³².

D'ailleurs la pauvreté ne peut pas être invoquée en justification de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, même si elle contribue à créer un environnement qui peut conduire à une telle exploitation.

Les criminels et les réseaux criminels participent à l'approvisionnement en enfants vulnérables et à leur entraînement dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi qu'à la préparation de cette exploitation. Ces éléments criminels répondent à la demande du marché de sexe créé par les consommateurs, principalement des hommes, qui recherchent un plaisir sexuel illégal avec des enfants.

Par ailleurs, cette exploitation sexuelle peut être le fait d'individus ou être organisée à petite échelle (par exemple, par la famille et les relations) ou à une grande échelle (par exemple, réseau criminel organisé). Par la première, bon nombre des parents, mère, père ou tuteur, obligent leurs enfants à travailler pour cause de la pauvreté.

Le droit des enfants à profiter de leur enfance et de mener une vie productive, gratifiante et digne, sera gravement compromise³³. L'exploitation sexuelle nuit alors la dignité de la personne plus particulièrement des enfants.

³² Midi-Madagascar N° 7961 du vendredi 16 octobre 2009, Auteur R.S :

« Il s'agit d'une jeune fille âgée de quinze ans qui a été forcée de se prostituer. Elle a été kidnappée par des gangs d'Analakely avec leur voiture contenant déjà de dizaines des jeunes filles. Ces derniers la confisquaient pendant quatre jours. La petite fille a été forcée de se prostituer à Tsaralàna dans le jour que dans la nuit. Et la rémunération obtenue par la petite fille a été versée à sa patronne ».

³³ Déclaration de Stockholm, congrès mondial de Stockholm. Le défi 9.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales joue sur deux tableaux à savoir l'exploitation sexuelle, d'une part, et le travail forcé des enfants, d'autre part, le travail de sexe. Mais ici, l'exploitation peut concerner le travail proprement dit.

Paragraphe III : De l'exploitation par le travail

On peut classer sous quatre manières l'exploitation d'une personne par le travail : tout d'abord, le travail non rémunéré, vient ensuite le travail et service forcé et le travail domestique, et finalement de l'esclavage moderne.

A. Le travail non rémunéré

En matière de traite des personnes, l'employeur a de large pouvoir sur ses employés. En effet, la traite des personnes se confond souvent avec le passage clandestin. Cette clandestinité impose aux victimes de la traite de ne pas se révolter contre leur patron. Une autre facette de ce travail non rémunéré est le travail sous rémunéré ou à rémunération symbolique. Ce sont surtout les « sans papiers » qui acceptent ce traitement en travaillant « au noir »³⁴. Mais les exemples de victimes du travail non rémunéré sont illustrés par la situation des travailleurs malgaches au Liban³⁵.

Il faut noter que le paiement de salaire se fait par trimestre et le premier trimestre de l'arrivée de l'employé à son employeur, le salaire versé par ce dernier a pour destination l'agence de recrutement.³⁶

Le travail forcé se présente quant à lui sous un aspect différent.

B. Travail et service forcé

Tout d'abord, par définition, le travail et service forcé appelé autrement travail obligatoire est « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine

³⁴ Travail offert au Liban, Seychelles, etc.

³⁵ Emérentine, une jeune fille âgée de 20 ans et venant d'Andapa. Elle est partie pour Liban, l'année 2008, afin d'y travailler comme domestique ; Mampionona, elle est aussi victime d'un travail non rémunéré (Source : LAKROAn'i Madagasikara n° 3650, page 9 dimanche 20 décembre 2009.

³⁶ Emission télévisée sur TVM « Inona ny hevitrao », animée par Madame MATAVIMANA Ravao Georgine avec Madame la ministre de la population Nadine RAMAROSON dont elle était l'invitée. Vendredi 18 Décembre 2009 à 21h 30mn.

quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré »³⁷. Le travail forcé est donc un travail contre la volonté de l'intéressé et, par là entraîne inévitablement pour lui des souffrances.

L'absence d'interdiction absolue, ainsi que l'établissement d'un délai aussi ambigu pour l'élimination du travail forcé peuvent s'expliquer par le fait que les autorités coloniales avaient encore couramment recours à ce type de travail pour les travaux publics.

En effet, pour le cas de Madagascar pendant la période coloniale, le SMOTIG (Service de Main d'œuvre pour l'Intérêt Général) constitue vraiment un travail forcé. C'est pour cela que l'organisation internationale du travail (OIT) a adopté une convention visant à supprimer le travail forcé car le SMOTIG par exemple ne vise que le profit de la Métropole ou bien du colonisateur. Mais l'OIT a fait observer récemment qu'un pays ne pouvait plus arguer de cette ambiguïté pour justifier l'insuffisance de protection nationale contre le travail forcé³⁸.

De même, les conventions de l'OIT concernant le travail forcé ou d'autres accords internationaux sur la question n'interdisent pas toutes les formes du travail forcé.

Ces conventions réservent donc le droit d'un gouvernement de recourir au travail forcé dans les cas de forces majeures, par exemple « dans les cas de guerre, des sinistres ou menaces de sinistres tels que incendie, inondation, famines, tremblement de terre, épidémies violentes... ».

Néanmoins, « nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire », sous réserve de certaines exceptions précises concernant les détenus : le service militaire, les cas de force majeure et les obligations civiques normales³⁹.

Les travaux forcés figurent encore dans le code pénal⁴⁰ malgache frappant certaines infractions de nature criminelle⁴¹.

³⁷ Article premier e la Convention n° 29 de 1930 concernant le travail forcé. Elle a été ratifiée par 158 Etats parties. C'est l'instrument de l'OIT.

³⁸ Rapport de la commission d'experts (1998), p.106. La commission d'enquête instituée pour examiner le respect par le Myanmar de la convention n° 29 sur le travail forcé, a fait sienne cette opinion, considérant l'abolition du travail forcé ou obligatoire en droit international général comme une norme impérative à la laquelle il ne peut être dérogé. Rapport sur le travail forcé au Myanmar (1998.p.72).

³⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 8, paragraphe3.

En fin, le travail forcé est donc accepté par la loi une fois qu'il vise un intérêt général. Mais, au contraire il est interdit si l'acte apporte un profit à un particulier, ou à une compagnie privée ou personne morale privée.

Un autre travail présente le caractère similaire car il concerne les enfants.

C- Le travail domestique d'un enfant

Les parents et les enfants constituent des proies faciles pour les trafiquants qui promettent une formation et un emploi bien rémunérés. En réalité, faire travailler un enfant à son jeune âge le prive de la possibilité d'acquérir une instruction et perpétue le cycle de la pauvreté et du travail infantile pendant encore une génération.

La loi malgache a bien fixé l'âge minimum⁴² pour le travail des enfants. Mais le travail dont il est question ici est un travail domestique irrégulier qui place l'enfant dans le cadre de la traite des personnes.

En tout cas, il arrive que les parents imaginent que leur enfant sera bien traité et recevra une instruction en échange de quelques travaux ménagers. Aux yeux de la famille d'accueil, en revanche, l'enfant ne peut être qu'un domestique dont on attend qu'il assure toutes les corvées ménagères pendant que les autres enfants vont à l'école.

Parfois, malgré le travail pénible fait par des enfants domestiques, leurs employeurs arrivent à ne pas payer leur salaire. Ils profitent la faiblesse des enfants et leur incapacité à analyser une situation quelconque.

L'enfant se trouve donc dans le statut de l'Esclavage Moderne.

D. L'esclavage moderne

Dans le cadre de l'esclavage contemporain, l'analyse se porte sous deux hypothèses : la notion de l'esclavage moderne et la pratique analogue de l'esclavage.

⁴⁰ Article 7, 15 du code pénal

⁴¹ Exemple : meurtre mentionné dans l'article 304 al3, coups mortels stipulés par l'article 309 al3° du code pénal.

⁴² Article 100 de la loi 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail : « L'âge minimum légal d'accès à l'emploi est de 15 ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar. Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ».

1- Notion contemporaine de l'esclavage

La notion de propriété est un thème commun à toutes les conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage.

Si autrefois, l'esclavage se définit comme « l'esclavage d'êtres humains considérés comme des biens » au motif que les propriétaires des esclaves pouvaient traiter ceux-ci comme s'ils étaient leurs biens à l'instar du bétail ou du mobilier, et pouvaient les vendre ou les céder à des tiers »⁴³, à l'époque moderne, les conditions dans lesquelles un être humain est traité permettent de définir les pratiques qui constituent l'esclavage telle la restriction du droit de circuler librement et de s'exprimer.

2- Pratiques analogues de l'esclavage moderne

Il s'agit alors de la servitude pour dette et autres pratiques à savoir le travail migrant et le mariage forcé.

a. La servitude pour dette

Par définition, c'est l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini⁴⁴.

La servitude pour dettes ou travail servile existe encore aujourd'hui, touchant des millions d'adultes et d'enfants dans leur propre pays.

Le BIT (Bureau International du Travail) a fait observer que la servitude des enfants avait généralement pour origine une dette héréditaire, une dette occasionnelle ou une avance sur salaire⁴⁵. Bien qu'il n'existe pas d'interdiction internationale absolue de payer les salaires autrement qu'en monnaie ayant cours légal, l'OIT a adopté des restrictions pour protéger les travailleurs contre tout abus.

Donc, les avances sur les salaires doivent également être réglementées par l'autorité compétente, qui devrait en limiter le montant. Les salaires extrêmement bas sont

⁴³ David Weissbrodt et la société anti-esclavagiste internationale dans « Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines », page 8.

⁴⁴ David Weissbrodt et la société anti-esclavagiste internationale dans « Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines », page 49-54.

⁴⁵ BIT (Bureau International du Travail) mesures d'actions pratiques visant à abolir le travail des enfants (1997).

une cause de travail forcé et de servitude pour dettes⁴⁶. L'OIT a donc encouragé les autorités nationales à fixer des salaires minima⁴⁷ afin d'éviter le paiement de salaires insuffisants pour assurer la subsistance des travailleurs et de leur famille.

b. Autres pratiques

Ces autres pratiques concernent le travail des migrants et la vente des femmes en vue du mariage.

b.1- Le travail des migrants :

Tous les instruments existant sur l'esclavage, la condition servile et le travail forcé s'appliquent aux travailleurs étrangers et migrants comme aux autres, mais certaines formes d'exploitations apparentées à l'esclavage touchent particulièrement les travailleurs migrants. On peut citer : la confiscation par l'employeur du passeport du travailleur et notamment dans le cas des employés de maison, le fait de les maintenir en quasi captivité⁴⁸. Cette confiscation des papiers a pour but d'éviter toute fuite et changement d'employeur.

Certes, les migrants qui cherchent à pénétrer illicitement dans un nouveau pays sont particulièrement exposés à l'exploitation. Il est de plus en plus courant qu'une personne, qui est entrée illégalement dans un pays avec l'aide d'un passeur ou autre tierce partie, soit soumise à une forme d'exploitation qui peut inclure la servitude pour dettes, la prostitution ou d'autres formes d'esclavage ou pratiques apparentées à l'esclavage.

Le mariage forcé et la vente des femmes en vue du mariage constituent aussi l'esclavage moderne.

b.2- La vente de femmes en vue du mariage :

Cet acte vise toute institution ou pratique en vertu de la quelle « une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou à toute autre groupe de personnes »⁴⁹. Certes, ce n'est pas le versement d'une contrepartie qui constitue un abus, mais le fait qu'il intervient dans le cadre d'un mariage forcé ou non consensuel. De plus, l'acquisition des jeunes filles par achat

⁴⁶ Bandhua Mukti Morcha C. Union of India to others, Supreme Court Reports (1984), vol 2. P 67 et arrêt de la cour suprême de l'Inde du 13 Août 1991 relatif à une enquête pour entrave à la justice en liaison avec une assignation au civil n° 2135 de 1982.

⁴⁷ Article 55 de la loi 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code du travail stipule que : « les salaires minimum est fixé par décret, pris après avis du conseil national du travail suivant la catégorie professionnelle, révisé périodiquement compte tenu de l'évolution des comptes de la nation, de la conjoncture économique. »

⁴⁸ Lakroan'i Madagasikara n° 3650, dimanche 20 décembre 2009, page 10 « Un exemple est pris pour le cas d'une jeune fille malgache âgée de 20 ans allant travailler au Liban, une fois arrivée à l'aéroport libanais, son patron lui prend et lui demande de donner tous ses documents et ses papiers (passeport, visa, carte d'identité, etc.)

⁴⁹ Convention Supplémentaire de 1956.

déguisé sous forme de remise de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnautes⁵⁰ » constitue un mariage forcé.

Une autre pratique, ensuite, est aussi qualifiée mariage forcé en vertu de laquelle « le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de céder la femme à un tiers, à titre onéreux ou autrement ». L'Inde en est la praticienne.

En fin, la pratique veut, en plus, que la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession au frère de son mari ou à un autre membre de la famille de son mari défunt. Cette pratique coutumière que l'on appelle le « lévirat », implique que la femme se remarie automatiquement à l'un des membres de la famille du défunt.

Outre l'exploitation pour le travail de la victime de traite des personnes, il existe aussi d'autre forme d'exploitation qui est l'objet de notre analyse ci-après.

Paragraphe IV : De l'exploitation par le prélèvement d'organes

Le prélèvement ici est celui qui est exécuté dans l'objectif de greffe. Et dans la mesure où les organes à prélever se trouvent sur une personne qui peut être encore vivante, afin d'éviter des abus et, pour respecter la dignité humaine, des textes nationaux et internationaux⁵¹ sont intervenus pour assurer la protection des droits de l'homme.

Actuellement, avec le développement des maladies, divers organes sont plus convoités que les autres. Il s'agit du cœur, du poumon, des reins et des foies. Mais cela n'enlève en rien l'importance d'autres organes.

Et comme les personnes riches économiquement peuvent abuser de leur position et obtenir des organes de façon illégale, des textes régissent le don d'organe et le prélèvement. Cependant, face aux réglementations strictes, des malfaiteurs s'adonnent toujours à des trafics d'organes humains, commettent ainsi des homicides.

A. Le prélèvement légal

Le prélèvement légal est celui qui se fait conformément aux exigences prévues par la loi. Ces exigences concernent surtout le donneur d'une part et la finalité du prélèvement d'autre part.

⁵⁰ La répression de l'esclavage : mémorandum présenté par le secrétaire général du comité spécial de l'esclavage, document des Nations Unies ST/SP.A/4 (1951) p.31.

⁵¹ Protocole Additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la Biomédecine relative à la transplantation d'organe et des tissus d'origine humaine. Strasbourg 24.1. 2002, qui n'est pas encore mis en vigueur.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme.

1- Le donneur

Le donneur est la personne qui donne les organes, et le prélèvement peut être effectué sur une personne vivante ou sur une personne décédée. Mais, dans tous les cas, un consentement est exigé.

2. La finalité du prélèvement

Le prélèvement d'organe a pour objectif principalement la greffe d'organe et éventuellement une expérience quelconque.

Mais, quelque soit l'objectif, le prélèvement ne devrait en aucun cas s'effectuer en violation de la loi en vigueur. Sinon, on parle alors du prélèvement illégal.

B- Le prélèvement infractionnel

L'acte du prélèvement est autorisé lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies. Mais, il y a infraction dans le cas contraire. On assiste donc à une atteinte volontaire à l'intégrité corporelle des personnes.

1. L'atteinte à l'intégrité corporelle

Lorsque le prélèvement est illégal tel par exemple qu'il a eu lieu sans le consentement de la personne (enlèvement, contrainte ou menace), il y a atteinte à l'intégrité corporelle. En outre, c'est une atteinte à la vie lorsque la victime est décédée. Dans le cas contraire, il s'agit de coups et blessures volontaires.

2- Du trafic à la vente d'organes prélevé illégalement

Le prélèvement d'organes peut être source de profit pour les délinquants ou les trafiquants. Et les organes prélevés sont considérés, dans ce cas, comme des marchandises.

a. Le trafic d'organes

Tout d'abord, exploiter une personne vivante pour lui retirer un organe est un crime⁵² car cela porte atteinte à son droit à la vie et à son intégrité physique.

Le trafic d'organes et des tissus d'origine humaine est une forme de traite d'êtres humains, qui entraîne de graves violations des droits fondamentaux de personne humaine et en particulier de la dignité humaine, et de l'intégrité physique de l'être humain.

⁵² Au regard du Protocole de l'ONU et de la convention du conseil d'Europe le trafic est un crime, mais il n'existe pas d'instrument juridique de portée universelle contre le trafic des tissus, des cellules et des organes.

b. La vente d'organes

Les trafiquants font souvent partie des groupes de criminels organisés et les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes sont sélectionnées par les groupes vulnérables vivant dans une pauvreté extrême.

De plus, une des méthodes utilisées par les groupes de criminels organisés pour obtenir des organes est d'attirer les gens à l'étranger avec des fausses promesses pour les convaincre ou les contraindre de vendre leurs organes pour rembourser les « dettes » contractées pour faire le voyage⁵³. Les receveurs d'organes ont parfois à verser une somme beaucoup plus importante qui va en partie aux courtiers, chirurgiens et directeurs d'hôpital qui font partie d'un réseau criminel organisé⁵⁴.

Ceci étant, un autre système d'exploitation existe, outre que le prélèvement d'organe : L'adoption plénière illégale.

Section II : De l'adoption plénière illégale

L'adoption plénière illégale figure parmi les objectifs de la traite des personnes actuellement. En effet, beaucoup de couples stériles ou encore motivés par le désir d'avoir plus d'enfants, utilisent la voie de l'adoption. Devant le nombre de demandes qui ne cessent de s'accroître des personnes n'hésitent pas à utiliser la voie illégale soit la traite des enfants.

Par contre, en matière légale, on distingue l'adoption simple et l'adoption plénière ou judiciaire. Ces institutions doivent suivre la procédure telle que décrite par la loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'adoption à Madagascar.

En tout état de cause, l'adoption a pour effet de créer un lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté. Vu la complexité de procédure d'adoption d'une part et la vigilance des Etats face aux dangers de trafics d'enfants d'autre part, l'adoption illégale tend à prendre racine.

⁵³ Rapport du secrétaire général à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale : prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains (E/CN. 15/ 2006/ 10).

⁵⁴ Voilà pourquoi la plupart des jeunes adolescentes filles malgaches qui ont été trouvées mortes venant de liban, avaient le corps mutilé. Ce qui indiquait que des organes avaient été prélevés.

L'illégalité d'adoption se trouve d'abord sur les moyens utilisés et ensuite sur la procédure à suivre.

Paragraphe I : L'illégalité de l'adoption plénière par les moyens utilisés

Dans ce cas précis, l'adoptant ne vise pas du tout l'intérêt particulier de l'enfant adopté. Son objectif est plutôt soit l'exploitation, soit la vente ou bien le trafic de la victime.

Ainsi, deux moyens sont prévus dans cette adoption illégale : le trafic d'enfant et la vente d'enfant.

A. Le trafic d'enfants

Le trafic d'enfant est un acte de recrutement, de transfert, de transport ou d'hébergement, de l'accueil en échange d'une rémunération ou d'avantage d'un enfant⁵⁵.

En fait, plusieurs réseaux de trafics d'enfants se sont produits à Madagascar depuis l'année 2004. Dans la plupart des cas, les acteurs de ces infractions sont divers tels que l'assistance sociale⁵⁶, le centre d'accueil des enfants en difficultés (orphelin, abandonné, etc.), l'association des malfaiteurs⁵⁷.

B. La vente d'enfants

La vente d'enfant est l'acte de la personne qui détient l'enfant et lui donne à une autre personne contre une rémunération ou autres avantages. En d'autres termes, la vente d'enfant est considérée comme « tout acte ou transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage »⁵⁸.

En pratique, dans la plupart des cas, ce sont les parents, sinon, les tuteurs ou les ayants droits ou proches de l'enfant qui sont acteurs de la vente des enfants.

⁵⁵ Article 333 quater.1 de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008.

⁵⁶ Le 26 avril 2004, trois bébés destinés illégalement à l'adoption internationale sont découverts au domicile d'une assistance sociale du Centre Ketsa, dans la banlieue de Tananarive.
Source : L'HEBDO DE MADAGASCAR, vendredi 4 au jeudi 10 septembre 2009, page 9, auteur A.R.

⁵⁷ Pendant le premier semestre 2004, cinq réseaux de trafics d'enfants de 2 mois à 10 ans avaient été démantelés, une trentaine de personnes étaient arrêtées. Le 06 avril de la même année, onze bébés étaient découverts lors d'une perquisition dans une propriété du quartier huppé de Mahazoarivo. (Même source que la précédente)

⁵⁸ Article 2, paragraphe a du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002, signé par Madagascar le 7 septembre 2000.

En tout cas, cela prouve que la coutume et culture malgache sont en voie de disparition, car d'après le proverbe malgache : « les enfants sont les premières richesses sur terre ». Donc, moralement, vendre un enfant est une chose impensable.

Par ailleurs, actuellement, à cause du développement technologique, la vente d'enfants peut être faite sur internet qu'on appelle « vente aux enchères des enfants sur internet »⁵⁹.

Paragraphe II : L'illégalité de par la procédure d'adoption

La loi n° 2005-014 du 7 septembre 2005 a pour objet de régir l'adoption simple et l'adoption plénière tant nationale qu'internationale. Donc, toute autre procédure contraire à l'énoncé de cette loi est considérée comme illégale.

A. L'adoption plénière nationale

Tout d'abord, en matière d'adoption nationale, l'adoption n'est permise qu'aux époux qui, le jour d'adoption, ont au plus trois enfants⁶⁰.

De plus, L'adoption d'un enfant préalablement identifié est aussi interdite, sauf dans le cas d'une adoption intrafamiliale⁶¹.

En fait, il faut bien noter que l'adoption, nationale ou internationale, ne devrait être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. L'adoption internationale

La loi stipule aussi que l'adoption n'est permise qu'aux époux hétérosexuels dont l'un est âgé d'au moins trente ans. Dans le cas contraire, la demande serait refusée quelque soit la situation de la personne intéressée⁶². Cette exigence est aisément compréhensible. Pour la moralité et la tradition malgache, un couple d'homosexuels ne serait pas bénéfique pour la bonne éducation d'un enfant.

En outre, le texte stipule aussi que l'enfant qui peut faire l'objet d'une adoption doit être âgé de moins de douze ans (article 36 de la loi 2005-014). Le jeune âge de l'enfant attirerait beaucoup les personnes qui veulent adopter. D'où les trafiquants d'enfants qui déploient des moyens pour en attraper plus. Et l'adoption illégale ne serait pas la seule destination préparée pour l'enfant.

⁵⁹ Bureau International des droits des enfants, Rapport final octobre 2009 sur la traite des enfants.

⁶⁰ Article 33 de la loi 2005-014

⁶¹ Article 24 de la loi 2005-014.

⁶² Il s'agit de cas d'une femme française, stérile et n'a pas d'époux, vient demander une adoption auprès d'un centre d'accueil des enfants en vue d'une adoption : le Centre Ketsa. En effet, sa demande a été refusée car celle-ci ne correspond pas à la procédure d'adoption malagasy.

Source : L'HEBDO DE MADAGASCAR...

Face aux impacts néfastes de la traite, une lutte devrait être organisée non seulement par l'Etat malgache mais une concertation internationale sera utile.

DEUXIEME PARTIE :
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
PERSONNES

Chapitre I : LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

La traite des personnes menaçant dangereusement Madagascar, le législateur a pris la précaution d'adopter une politique déterminée pour y faire face. Mais, dans la mesure où l'acte, de par le phénomène de la mondialisation, a tendance à s'accroître de manière pernicieuse, une sensibilisation et conscientisation soit nécessaire pour mieux informer la population.

Cependant, dans la pratique, cette politique rencontre des difficultés auxquelles des solutions s'imposent.

Ainsi, il est nécessaire d'exposer le déroulement de la politique malgache en matière de la lutte contre la traite.

Section I : La lutte par la sensibilisation

La politique dont on parle concerne surtout de la sensibilisation et de la répression. Ainsi, la sensibilisation est le fait de transmettre à la société un message clair et sans équivoque sur la violation des droits fondamentaux impliquée dans la traite des personnes, afin d'éliminer tout vestige de permissivité et de promouvoir le rejet social et le principe de tolérance zéro à ce phénomène.

Cela conduit alors à la répression du délinquant pour laquelle le législateur malgache s'est imprégné d'une sévérité, quant au régime juridique et quant à la peine. Cette sévérité, en effet, a pour but de sanctionner fortement les trafiquants.

La sensibilisation est une action menée, d'un côté, par l'autorité publique, et de l'autre côté par les organismes privés.

Paragraphe I : La sensibilisation par l'autorité publique

Comme Madagascar est un pays démocratique qui respecte la séparation du pouvoir, il revient alors à l'autorité publique, organe du pouvoir exécutif, de sensibiliser la population sur la lutte contre la traite des personnes. Certains services doivent participer à cette sensibilisation pour mieux partager la tâche.

A- Les autorités concernées

La sensibilisation relève, tout d'abord, de la responsabilité du Président de la République. En effet, étant le premier responsable de la direction de la politique générale de la nation, il se voit embrasser cette tâche. Ensuite, en tant qu'organe exécutif, il a pris une grande responsabilité dans l'exécution d'une législation en vigueur existant sur le territoire malgache par l'intermédiaire de son Gouvernement composé du Premier Ministres et des Ministres membres.

En résumé, il décide donc tout ce qui est mieux pour mettre à l'exécution la politique qu'il estime efficace en matière de lutte contre la traite des personnes. Mais tout cela n'exclut pas la participation d'autres services d'administration dans la mise en œuvre de la politique de lutte. Pour arriver à mieux combattre le phénomène, l'intervention d'autres branches est capitale. D'où les différentes actions menées par les Ministres.

B- Les actions menées

En premier abord, et surtout en matière du travail au Liban par exemple, dans son intervention, le Chef de l'Etat⁶³ a préconisé le maintien de la décision de suspension de l'envoi de femmes malgaches au Liban. Tout comme il a donné aux Ministres concernés pour qu'une cellule opérationnelle soit immédiatement mise en place pour, d'une part, compiler tous les dossiers de preuves utiles et nécessaires et porter plainte pénale contre les patrons libanais qui ont occasionné la mort des femmes malgaches sous leur autorité. Dans ce cas, il a déclaré que l'Etat est prêt à engager des avocats pour défendre les intérêts des familles de ces femmes malgaches décédées. D'autre part, le Président de la Haute autorité de la transition a également donné consigne formelle pour que des mesures drastiques soient prises dans le pays pour démanteler le réseau mafieux de traite des personnes particulièrement les femmes malgaches qui ont été envoyées au Liban⁶⁴.

Au niveau du Ministère de la Fonction publique, du travail et des lois sociales⁶⁵, il a indiqué qu'un projet de texte vient d'être bouclé au Liban, suite à la coopération bilatérale menée à cet effet, pour encadrer et défendre les intérêts des femmes malgaches envoyées dans ce pays. A ce titre, des rapatriements successifs des employées ont été faits et continueront encore.

De même, dans la mise en œuvre du projet FITIA (Fight Against Trafficking and Abuse), le Gouvernement malgache a organisé une campagne nationale de sensibilisation contre le tourisme sexuel sur des mineurs en collaboration avec le Parlement.

En outre, des conseils locaux contre de lutte contre la traite des personnes, composés des représentants ministériels ont aidé à améliorer le partage d'information parmi les acteurs et de sensibiliser la population sur les problèmes de la traite des personnes. En plus, un exemple peut en être pris l'année 2008 dont le gouvernement malagasy a poursuivi sa campagne de sensibilisation nationale contre le tourisme sexuel sur des enfants et a mené un certain nombre d'action d'application de la loi contre les touristes sexuels étrangers sévissant sur des enfants⁶⁶.

⁶³ Son excellence Monsieur le Président ANDRINIRINA Rajoelina, Président de la Haute Autorité de la Transition depuis la crise 2009.

⁶⁴ Dir.com Présidence de la HAT ou <http://www.state.gove/g/tip>

⁶⁵ Henry RASAMOELINA, Ministre de la fonction publique, du travail et des lois sociales en fonction, Professeur titulaire des Universités, Ancien ministre et Ancien député de Madagascar.

⁶⁶ Madagascar, Rapport 2009 sur la traite des personnes, pages 6

Aussi, des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants ont amélioré la coordination entre entités gouvernementales dans le cadre du plan d'action nationale pour la lutte contre le travail des enfants.

Ceci étant, qu'en est-il alors des actions de sensibilisation menées par les organes privés.

Paragraphe II : La sensibilisation par des organes privés

La sensibilisation faite par des organisations non gouvernementales et d'autres organisations internationales n'est pas du tout négligeable en la matière. Mais aussi, la presse dispose pour sa part une place importante dans la sensibilisation du public sur la lutte contre la traite des êtres humains.

A. La sensibilisation de la part des organisations et d'associations

La traite des personnes est une violation du droit de l'homme. A cet effet, beaucoup d'organisations non gouvernementales (ONG) malgaches s'occupant des droits de l'homme se mettent à s'activer pour lutter contre la traite des personnes. Ainsi, l'Observatoire de la Vie Publique (OVP), le SOS aux victimes de non droit, et l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture ont œuvré à la surveillance des questions de droit de l'homme et participé activement aux forums publics et privés sur ce sujet⁶⁷.

De plus, un service téléphonique spécialisé aux écoutes des enfants victimes de traites, d'exploitations sexuelles et de maltraitance a été mis en place à Diego-Suarez, Nosy-Be, Toliara par le Catholique Relief Service (CRS) appuyé par l'USAID et l'UNICEF. Mais, la crise que connaît le pays depuis quelque temps⁶⁸ ralentit les efforts menés par ces organismes.

Outre les ONG, la presse et audiovisuel disposent un rôle non négligeable dans la lutte contre la traite des personnes.

B. La sensibilisation par la presse écrite et l'audiovisuel

La presse locale peut jouer un rôle important pour décourager la traite des personnes et toutes ses formes. Elle constitue aussi une puissante alliée pour susciter chez le public un sentiment d'intense indignation face à la traite des enfants et des personnes.

La presse écrite d'une part, à travers ses articles dénonçant et condamnant la traite, conscientise les gens sur les méfaits de ces actes, et les amènent par conséquent à mieux participer au combat.

⁶⁷ http://www.antenananarivo.usembassy.gov/information_for_travelers.html

⁶⁸ Du début de l'année 2009 jusqu'à ce jour.

L'audiovisuel d'autre part, grâce au choc des images qu'il envoie permet de transmettre un message difficile à ignorer⁶⁹. D'où le rôle considérable joué par les médias.

Effectivement, les campagnes menées dans la presse, les spots télévisés ainsi que les programmes radiodiffusés constituent des moyens très utiles pour faire comprendre aux publics que la traite des personnes est acte contraire au respect des droits de l'homme et qu'il se trouve que c'est une activité réprimée par les lois de l'Etat.

Section II : La lutte par la répression

Vu que la traite des êtres humains est une infraction qui porte atteinte à la dignité et au droit de la personne humaine, il faut réprimer les auteurs sévèrement. Cette sévérité souligne la détermination du législateur à éradiquer cet acte.

Paragraphe I : La sévérité

La sévérité se base sur le régime juridique, tout d'abord, et sur la peine, ensuite.

A. La sévérité quant au régime

La sévérité est marquée sur la poursuite des délinquants en premier et en second sur la disposition pénale telle l'interdiction de cautionnement. Il faut bien signaler ainsi que toute tentative d'acte en matière de traite des personnes est punissable⁷⁰.

1- La poursuite

Les règles sur la poursuite sont disposées de manière à réduire considérablement les manœuvres des infracteurs.

En premier lieu, les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite des personnes, à l'exploitation sexuelle et au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du code pénal malagasy⁷¹. Cette disposition marque une véritable originalité dans la poursuite d'une infraction. En effet, si la loi pénale, en général, ne s'applique qu'au niveau national, dans sa volonté de lutter efficacement contre la traite des personnes, le législateur a prévu une extra-territorialité de la mesure. Ce qui renforce les pouvoirs du Ministère public dans l'acte de poursuite.

En second lieu, l'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère public ou

⁶⁹ On peut prendre comme exemples le reportage diffusé par le TVM le jeudi 15 août 2010 à 23h sur les enfants esclaves et sur des bateaux interceptés transportant de centaines d'enfants mal nourris et destinés à la traite. Il s'agissait du reportage diffusé par TV5 monde et repris par la TVM.

⁷⁰ Article 335.5° du code pénal.

⁷¹ Article 335 ter du code pénal malagasy.

toute autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice.

Face à ce droit accordé à l'enfant victime, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où il atteint l'âge de dix huit ans⁷². Il y a donc retardement de l'expiration de la date de la prescription de l'action publique ou encore prolongation de la durée de la poursuite. Cette politique est aisément compréhensible. On estime qu'après dix huit ans, une personne est plus mature et également plus indépendante. Ainsi, pouvant bien réagir sur ce qu'elle a subi, la victime devenue jeune adulte sera plus à même d'affronter les auteurs de l'acte, qui sont eux des grandes personnes.

En troisième lieu, le consentement de la personne victime est réputé nul et non avenu lorsque l'un des moyens utilisés par le trafiquant a été accompli⁷³.

En fin, en matière d'extradition, elle se facilite par l'extraterritorialité de la loi pénale. Autrement dit, les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues par la loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction. Ce qui fait que les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués⁷⁴.

2- La disposition pénale sur l'interdiction de cautionnement

En cas de détention préventive de l'auteur, le cautionnement prévu par les articles 346 et suivants du code de procédure pénale ne peut être utilisé. Cela s'explique par la prolongation du délai de prescription de l'action publique en matière de la traite des personnes, particulièrement l'enfant. Comme on a déjà mentionné, le délai de prescription ne cours qu'à partir du jour où l'enfant victime atteint l'âge de dix huit ans. Donc, si l'enfant victime est âgé de 15 ans, alors dans ce cas l'inculpé est mis en liberté provisoire (mais cela est soumis à la libre prétention du juge) jusqu'à ce que l'enfant victime atteinte sa majorité.

Cette sévérité du cadre juridique ne suffit pas pour être efficace à la lutte, la sévérité sur la peine peut en être très utile.

B. La sévérité quant à la peine

A ce titre, le législateur malgache est conscient de la violation grave des droits de la victime faite commise par les délinquants. En effet, la peine sévère infligée aux auteurs de l'infraction lui semble être forte pour lutter contre ce crime.

⁷² Article 335.7° du code pénal.

⁷³ Article 333 quinto du code pénal.

⁷⁴ Article 335 quater du code pénal.

Ainsi, cette sévérité de sanction tend sur le quantum élevé de la peine, sur la possibilité de cumul de peine et surtout sur l'interdiction d'indulgence.

1- Quantum élevé

Les peines prévues pour les infractions sur la traite, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur la personne d'un enfant sont prononcées indépendamment du moyen utilisé pour exploiter ou abuser la victime⁷⁵. De ce fait, en matière de l'exploitation sexuelle est punie de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000.000 Ar à 20.000.000 Ar. Cette sanction s'élève à une peine de travaux forcés à temps si l'exploitation sexuelle a été commise à des fins commerciales sur un enfant de dix huit ans.

En outre, concernant le tourisme sexuel, il est puni de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000.000 Ar à 20.000.000 Ar. Le quantum est élevé, si l'acte a été commis sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, à une peine des travaux forcés à temps.

2- La possibilité de cumul de peine

Il est vrai que le droit positif malagasy n'applique qu'exceptionnellement le cumul de peine. Le principe est, en effet, le non cumul des peines disposé par l'article 95 du code de procédure pénale⁷⁶. Il en résulte que les contraventions sont soustraites à ce principe. Les peines, en effet, se cumulent en cas de concours de plusieurs contraventions avec un crime ou un délit. Dans l'exemple d'une séquestration arbitraire d'un individu accompagnée de menace de mort, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité⁷⁷. Il s'agit là d'un cas de cumul appelé cumul juridique de la peine. La sévérité de la peine est encore renforcée par une autre mesure : l'interdiction d'indulgence.

3- L'interdiction d'indulgence

Les peines prononcées pour les délits relatifs aux infractions sur la traite, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur la personne d'un enfant ne peuvent être assorties de sursis⁷⁸. Ce qui fait que la circonstance atténuante est exclue aussi. Cela s'explique alors par le respect du droit et de l'intérêt particulier de l'enfant, ainsi que de la dangerosité de la traite des personnes en général.

L'interdiction d'octroyer cette faveur au coupable de la traite est très significative. Certes, la valeur protégée ici, qu'est une personne humaine, sa dignité, sa vie explique cette réaction du représentant de la société.

⁷⁵ Article 335.8° du code pénal

⁷⁶ Article 95 du CPP stipule qu' « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte est seule prononcée ».

⁷⁷ Article 344.2° du code pénal malagasy.

⁷⁸ Article 335.9° de la loi 2007-038 du 14-01-08.

La traite des personnes est une infraction qui peut se produire en dehors du territoire malgache. Ce qui nécessite une concertation internationale que les Etats doivent opérer afin de mieux la lutter.

Paragraphe II : La coopération internationale entre Etats

La coopération internationale est une condition essentielle de succès de toute riposte à la traite des personnes. Diverses formes de trafic, y compris la traite des personnes, se pratiquent d'un pays à l'autre. Ce qui ne peut se faire sans concertation internationale. Il faut donc que les Etats s'aident mutuellement pour combattre les différentes formes des délits transnationaux, qui sont aussi complexes que néfastes.

Ainsi, cette coopération va d'abord, de la recherche, de la poursuite et de la répression des trafiquants dans tous les coins du monde par suite d'une coopération entre les Etats. Puisqu'il s'agit d'une poursuite et de recherche, il revient à la police de se collaborer mutuellement afin d'arrêter les infracteurs. En matière de la répression, quant à elle, l'entraide internationale dans le cadre judiciaire s'avère nécessaire.

A : Pour la recherche, la poursuite et la répression

La coopération internationale est essentielle à la lutte contre la traite des personnes pour intensifier l'action policière et judiciaire menée contre la criminalité transnationale. Il peut s'agir alors de la coopération en matière d'extradition et surtout de l'entraide judiciaire.

1- La coopération en matière d'extradition

Tout d'abord, les auteurs d'infractions transnationales recherchés par la justice ou condamnés et recherchés pour l'exécution d'une peine peuvent se trouver dans un Etat étranger. Dans ce cas, une procédure d'extradition doit alors être engagée pour les traduire dans l'Etat poursuivant.

Ce qui fait que l'extradition est une procédure structurée qui aboutit à la remise, par l'Etat requis, de la personne recherchée dans l'Etat requérant. D'où alors l'existence de la convention internationale contre la criminalité organisée qui appuie et complète les accords d'extradition préexistants. Et ce sont les Etats qui ont fait parties de cette convention ont plus d'avantages en matière d'extradition.

Il faut bien noter que l'extradition est mentionnée par l'article 16 de la dite convention.

En plus, en prescrivant à tous les Etats parties d'incriminer un certain nombre d'infractions⁷⁹, la convention leur permet de satisfaire à l'exigence fondamentale de double

⁷⁹ L'obligation d'extrader s'applique, entre Etats parties, à toutes les infractions visées par la convention et par ses protocoles. Ces infractions incluent : la participation à un groupe criminel organisé telle que définie à

incrimination (exigence que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit incriminée à la fois dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis).

Cependant, il donne à penser qu'à des fins d'extradition, il n'est pas nécessaire d'établir le caractère transnational du comportement criminel lors que l'infraction implique un groupe criminel organisé et que la personne dont l'extradition demandée se trouve sur le territoire de l'Etat requis. Cela a pour but de faciliter l'extradition à un stade où il peut, parfois, être difficile d'établir le caractère transnational⁸⁰.

En tous cas, le refus d'extradition est recevable que si les motifs qui touchent notamment la peine minimale requise pour extraditer seront régis par le traité d'extradition en vigueur entre les Etats requérants et requis ou par le droit de l'Etat requis.

En effet, il n'existe pas, au-delà du droit interne et des traités qui régissent l'extradition, de contraintes d'application⁸¹. Ainsi, le refus d'extradition d'un Etat est recevable à la personne recherchée au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants⁸² ; de même à l'Etat qui requiert l'extradition le demande de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes à des fins de poursuites (aut dedere aut judicare) et il appartient à ce dernier de faire lui-même exécuté la peine.

En fin, l'extradition doit viser toujours le respect aux droits de l'homme. Ceci étant, autre coopération peut être envisagée celui de la coopération en matière de protection des victimes.

2- L'entraide judiciaire

La traite des personnes se pratique souvent par delà des frontières. Par conséquent, les Etats doivent se donner les moyens de s'entraider afin d'instruire les auteurs de l'infraction, de les poursuivre et de les punir.

En fait, la mobilité internationale des délinquants et l'usage qu'ils font, notamment des technologies avancées font qu'il est plus que jamais nécessaire que les services de détection et de répression, et les autorités judiciaires collaborent et aident l'Etat compétent

A cette fin, les Etats ont promulgué des textes⁸³ qui leur permettent de coopérer au plan international et conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale. Ainsi, l'entraide judiciaire en matière pénale entendue comme une branche spécifique de la coopération judiciaire, elle peut être définie comme l'ensemble des actes qu'une autorité

l'article 5 de la convention internationale contre la criminalité organisée ; le blanchiment du produit du crime (article 6) ; la corruption (article 8) ; l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23 de la convention).

⁸⁰ Article 16.2° de la convention Internationale sur la lutte contre la criminalité organisée.

⁸¹ Article 16.7° de la même convention.

⁸² Article 51 alinéa h de Loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime (J.O. n° 2939 du 08/11/04.p 4203).

⁸³ Coopération franco-malgache du 04 juin 1973 sur l'entraide judiciaire, la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée, l'OIPC.

d'un Etat (Etat requérant)⁸⁴ tend à faire accomplir par les autorités judiciaires d'un autre Etat (Etat requis)⁸⁵ en vue de procès pénal.

Dans la pratique, les Etats vont s'accorder mutuellement et la plus large possible lors des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires⁸⁶. De plus, l'entraide judiciaire peut être demandée aux fins de recueillir des témoignages ou des dépositions ; de signifier des actes judiciaires ; d'effectuer des perquisitions et des saisies. Elle peut aussi être demandée aux fins d'examiner des objets et de visiter des lieux ; de fournir des informations, des pièces à conviction, des estimations d'experts, des documents et des dossiers, ainsi que d'identifier ou localiser des produits du crime, des biens ou des instruments afin de recueillir des éléments de preuve et de les saisir à des fins de confiscation.

De même, une demande peut être faite devant lui pour faciliter la comparution des témoins, pour fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat requis⁸⁷. Donc, ce terme comprend les commissions rogatoires entendues comme des demandes d'aides adressées par l'autorité judiciaire d'un Etat à l'autorité judiciaire d'un autre Etat dans le cadre d'une procédure pénale ouverte sur son territoire ou vue d'accomplir en son nom et pour son compte une mesure d'instruction et d'autres actes comme la notification, l'échange de l'information, etc.... En résumé, l'entraide judiciaire en matière pénale est un acte par lequel un magistrat ou toutes autorités judiciaires compétentes confient à ses homologues une mission en vue d'accomplir certains actes de procédures⁸⁸. Mais, il faut bien rappeler qu'à la différence de la commission rogatoire nationale qui est confiée aux autorités judiciaires nationales, la commission rogatoire internationale peut être adressée à des autorités judiciaires relevant d'autres pays⁸⁹

B. Par une collaboration de polices internationaux : L'INTERPOL

L'organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) mieux connue sous le nom d'Interpol est une organisation intergouvernementale dont le but principal est de faciliter la coopération entre les forces de police de par le monde.

La lutte contre la traite des personnes est parmi ses différents domaines d'action prioritaire. En vertu de l'article 2 de son statut, l'OIPC-Interpol participe activement à

⁸⁴ Etat qui demande une entraide en vue de poursuite pénale contre le responsable d'une infraction. C'est l'Etat dans lequel cette personne fait l'objet de poursuite judiciaire, ou dans lequel elle a déjà été condamnée par un tribunal.

⁸⁵ Etat qui fait l'objet d'une demande d'aide pour la poursuite pénale. C'est donc, l'Etat qui remet une personne qui se trouve sur son territoire entre les mains des autorités d'un autre pays.

⁸⁶ Chant d'application de l'entraide judiciaire : UNODC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) Vienne. Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, programme mondial contre la traite des êtres humains. Nations Unies, New York, 2009.

⁸⁷ Article 18.3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée.

⁸⁸ Mémoire de maîtrise présenté par ANDRIAMITANTSOA Nathaël Xavier : « La coopération judiciaire internationale en matière pénale », page 28.

⁸⁹ Professeur Ernest NJARA, cours résumé de Procédure pénale.

l'entraide internationale en matière répressive. A cet effet, l'organisation permet la coopération des Etats membres dans la recherche d'individus en vue de leur extradition. C'est pourquoi, elle intervient particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaire de délinquance internationale, c'est-à-dire lorsque l'action des délinquants s'est poursuivie sur le territoire de plusieurs pays.

Actuellement, 186 Etats sont membres dans l'Interpol et chacun de ces Etats s'est doté d'un Bureau, le BCN d'Interpol (Bureau Central National) pour servir de contact entre les pays membres en cas de nécessité d'identification des auteurs de l'infraction par exemple. Ce qui fait que les pays membres se partagent des informations sur les réseaux criminels organisés aux fins de les analyser et de les rassembler.

De plus, doté d'un système mondial de communication, l'Interpol propose aux polices des services de données et d'appuis. Comme en 2006, l'Interpol a mis au point une messagerie normalisée qui permet d'échanger facilement des informations. Cette messagerie est accessible aux utilisateurs autorisés de son système mondial de communication I-24/7.

Il résulte de ce qui précède que les autorités précitées sont des principaux acteurs dans la mise en œuvre de la coopération internationale en matière pénale et leurs interventions dépendent la bonne marche de la coopération et par là, l'aboutissement à l'objectif de lutte contre la criminalité au niveau international.

Ainsi, l'intervention des autorités peut s'expliquer par diverses raisons. Les autorités précitées interviennent car ce sont d'un côté, les grands responsables au niveau étatique et de l'autre côté, les grands responsables de la lutte contre le crime au niveau national. Certes, les autorités qui interviennent sont les agents diplomatiques, le Ministre de la justice, le Ministère public et l'organisation Internationale de la police criminelle internationale qui exécute l'ordre.

1- L'intervention de la part du haut responsable

Le Ministre de la justice est le membre du gouvernement qui a, parmi ses tâches, l'obligation de veiller à la bonne application de la loi, soit l'existence de l'Etat de droit. Le Ministre de la justice est donc le garant d'une bonne justice. Et vu sa position de chef hiérarchique des autres membres de l'arsenal répressif, sa décision n'est que très capital.

Quant aux agents diplomatiques, ils sont des personnes appelées de par leur accréditation dans un pays donné, à représenter l'Etat d'origine. Aussi, à propos d'une affaire concernant un Etat, son implication dans le processus est inévitable. A lui seul, l'agent diplomatique représente un territoire. Or ici, la demande de collaboration est adressée à un territoire d'un autre pays. De même, son intervention s'avère plus que nécessaire car c'est lui qui représente son Etat.

2- L'intervention de la part des organes d'exécution d'ordres

Il s'agit du Ministère public car c'est lui qui est chargé de la poursuite des infractions aux lois pénales de son pays. Etant donné que c'est un corps hiérarchisé, l'exécution d'ordres du supérieur, soit du Ministère de la justice rentre dans son statut. Aussi pour ces demandes ayant trait à l'application de la loi pénale, l'intervention du Ministère public est inévitable. De plus, c'est lui qui est le garant du respect des lois pénales et représente la société toute entière dans le cadre de la poursuite ou de l'exécution des peines. Donc, c'est lui le plus à même de se renseigner sur la commission de l'acte infractionnel et de répondre à la demande.

En fin, les organes policiers au niveau international sont ceux dont la tâche est utile par la recherche des malfaiteurs ou de l'exécution des actes de coopérations.

Ceci étant, face à la lutte contre la traite des êtres humains, l'Etat malgache rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de la politique de lutte.

Chapitre II : LES DIFFICULTES DE LUTTE

Il est vrai que Madagascar n'est pas épargné par le phénomène de la traite des personnes. En dépit de lutte organisée par l'Etat malgache, ce phénomène mondial ne cesse de prendre racine dans le pays. Tout d'abord, cette existence de la traite des êtres humains se voit sur les pratiques habituelles du pays et sur les pratiques émergentes qui mettent l'Etat aux dangers de ce fléau.

Ensuite, cette situation est marquée par des difficultés existant sur l'application de la politique de lutte. En fait, ces difficultés favorisent la persistance de la traite. Elles concernent surtout du contexte national difficile vu que l'Etat a franchi une période difficile dont la crise politique. Cela, en effet, rend faible l'économie voire même la politique malgache. Ce qui entraîne une pauvreté et un chômage qui menacent la population et rendent cette dernière victime de la traite des personnes.

De plus, cette réalité fragilise aussi l'autorité politique et rend défaillant le système étatique sur l'application de l'Etat de droit qui estime être protecteur du droit de l'homme. Tout cela peut provoquer, en outre, d'autre phénomène qui frappe aussi l'Etat : c'est la corruption. Elle oblige l'autorité étatique à méconnaître la loi en vigueur et de ne pas l'appliquer régulièrement.

Par ailleurs, les obstacles ne restent pas seulement dans le territoire national malgache mais aussi ils se rependent au niveau international. Il s'agit alors de la migration humaine et massive des pays africains vers les pays occidentaux. En réalité, cette migration est un phénomène international que beaucoup de pays riches s'inquiètent. En effet, elle peut rendre l'intéressé victime de la traite des êtres humains. D'où alors ce qu'on appelle le trafic des migrants. Devant cette situation, en fin, les occidentaux, pays destinataires, se réagissent à cause du flux migratoire croissant. Par conséquent, cette réaction fait naître un autre phénomène qui est l'immigration clandestine.

Section I : L'existence de la traite des personnes

En premier lieu, l'analyse de la situation avoisinant la traite des êtres humains s'avère indispensable afin de prouver que ce fléau existe dans le pays. Cette existence se prouve alors par l'existence des pratiques habituelles de la population malgache. Elle peut également être montrée grâce aux pratiques émergentes qui dénoncent que Madagascar est une source de la traite au niveau international.

En plus, comme Madagascar avait l'initiative de lutter contre ce phénomène, des situations qu'on peut dire difficiles accroissent sa persistance. Il peut s'agir ainsi des difficultés socio-économiques et d'une politique criminelle mise à mal.

Paragraphe I : L'analyse de la situation

Elle concerne surtout des pratiques quotidiennes avoisinant la traite des personnes et aussi des pratiques qui font que le pays est source d'une traite internationale.

A. Des pratiques habituelles avoisinant la traite des personnes

Dans la Grande Ile, il est de coutume pour une famille qui vit dans une situation agréable d'engager un enfant pour l'« aider »⁹⁰. Cette forme d'aide n'est, en fait, qu'une autre forme d'esclavage moderne, car en réalité, l'enfant ne fait que de travailler et d'accomplir les tâches ménagères. De plus, une autre pratique peut être envisagée dans la tradition malgache celle du mariage forcé.

1- L'enfant domestique

Diverses activités domestiques peuvent être effectuées par des enfants telles que : le portage d'eau et du bois, la lessive et la cuisine, le repassage de lourds vêtements, le portage au dos des enfants, les transports des provisions du marché, etc. Dans la plupart des cas, ce sont des enfants venant du milieu rural qui sont particulièrement victimes de cette pratique. En effet, cette migration des campagnes vers les centres urbains entraîne de conséquence grave pour les enfants car ils ne savent de rien ni de leur droit ni de leurs intérêts. Au contraire, ils pensent que partir en ville leur offre un avenir meilleur alors qu'en réalité, ils sont placés sous une domination et une exploitation de la part de la famille d'accueil. Dans ce cas, leur droit est bafoué et leur situation est devenue vulnérables. Cette situation de vulnérabilité rend victime l'enfant en matière de la traite des personnes.

2- Le mariage forcé

Outre les pratiques habituelles considérées comme facteur de la traite des personnes, le mariage forcé en fait partie aussi. Il s'agit donc du mari qui, à la mort de sa femme, peut prendre comme femme une fille sœur du défunt ou membre de la famille du défunt. Cette coutume appelée « Lova tsy mifindra » est une pratique la plus courante presque dans toutes les régions côtières de Madagascar. Cette pratique, est comprise par la loi⁹¹, faisant partie de la traite des personnes.

En effet, cette pratique peut rendre vulnérable la personne concernée car le mari, à défaut du consentement de la part de la fille future épouse, impose sa supériorité et abuse de son pouvoir sur cette dernière. Alors dans ce contexte, le mariage forcé est une sorte de discrimination féminine qui peut engendrer la vulnérabilité de la femme et de l'exposer aux dangers de la traite des personnes.

⁹⁰ Mpanampy

⁹¹ Loi n° 2007-038 du 14/01/08, article 333 ter al 2.

D'autres pratiques présentent le pays comme fournisseur des personnes en vue de la traite.

B : Les pratiques émergentes : Madagascar, une source de traite des êtres humains au niveau international ?

Deux réalités placent dangereusement le pays dans cette position : celle de l'envoi des personnes à l'extérieur et la prolifération des agences de placement.

1- L'envoi des personnes

En vue d'envisager un meilleur avenir, bon nombre de personnes non seulement à Madagascar mais dans beaucoup de pays africains estiment que travailler à l'extérieur pourrait améliorer la situation financière de la famille, soit l'amélioration de la qualité de la vie. Cette mentalité peut s'expliquer par le fait que la pauvreté ne cesse de s'accroître sans qu'il y ait possibilité d'amélioration de la situation⁹².

Ainsi, il est vrai que Madagascar fait partie des pays moins avancés soit un pays pauvre. Et face à cette pauvreté, les gens qui vivent dans une situation défavorable ne pensent que de quitter le pays afin de chercher une vie meilleure ailleurs. Car d'après leur analyse, au lieu de gagner 1000 Ar par jour à Madagascar, ils peuvent avoir plus à l'étranger.

En effet, cette situation de pauvreté des gens incite les délinquants de les profiter et de les exploiter. D'où alors l'expédition des personnes malgaches (femmes, hommes et enfants) à l'extérieur comme au Liban, au Canada, aux Seychelles, etc.... afin d'y travailler.

Cependant, le travail ne concerne que de la prostitution, du travail domestique ou de l'exploitation minière qui reflète une idée d'esclavage moderne. De ce fait, beaucoup d'entre eux sont victimes dû à l'acte d'exploitation et de mauvais traitement de la part de l'employeur. Ainsi, l'envoi des personnes est faite par des agences de recrutement qui estime créateur du travail.

2- La prolifération des agences de recrutement

Face à cette réalité, des agences de placement ne cessent de s'accroître dans le pays dans le but d'octroyer des emplois aux gens qui sont en situation de chômage. Il est vrai que certaines d'entre eux sont agréées par l'Etat⁹³ mais d'autres ne sont pas.

De plus, ceux qui ne sont pas autorisées par l'Etat travaillent discrètement et envoient des personnes à l'étranger clandestinement ; ce qui entraîne le trafic des migrants. En pratique, ces agences vont recruter des jeunes femmes et des enfants en leur faisant espérer de travailler au Canada ou à la Réunion par exemple et en leur retirant quelques

⁹² La crise continue, Madagascar n'ayant pas encore obtenu la reconnaissance internationale, se trouve asphyxié par les bailleurs qui le boudent depuis plus de deux ans.

⁹³ Elles sont actuellement au nombre de vingt d'après le renseignement donné par le journal, mais celle la plus connue et agréée par l'Etat est l'agence de placement « ZATO ASA », siégée à Fianarantsoa.

sommes d'argents afin de préparer le dossier pour le voyage. En contre partie de l'expédition de ces personnes, les agences reçoivent un gain de la part des employeurs au pays de destination⁹⁴. Elles ont donc une relation étroite avec les employeurs à l'extérieur. Leur mission cesse du moment où la personne intéressée est expédiée.

Quant aux personnes envoyées, en réalité, il y a ceux qui s'en sortent bien et travaille comme il faut, mais certaines ne sont pas. Elles subissent d'une violation de droit et de mauvais traitement par l'employeur. Une fois arrivé aux pays de destination, dans la plupart des cas la relation de ces personnes avec leur famille est terminée ; il n'y a plus de communication entre elles. Par conséquent, bon nombre d'entre eux sont victimes du non paiement de salaire et certaines sont mortes dues à des violences graves de la part des employeurs.

Ceci étant, il est question de savoir quelles sont les causes favorisant la persistance de la traite des personnes à Madagascar.

Paragraphe II : Les raisons de persistance de la traite des personnes

Deux raisons peuvent être l'objet de la persistance de la traite des êtres humains à l'intérieur du pays à savoir du contexte national difficile et la politique criminelle mise à mal.

A. Le contexte national difficile

Malgré la lutte menée par l'Etat malgache, l'existence de la crise dans le pays présente des difficultés tant sur le plan politique qu'économique. Ce qui entraîne une carence économique et sociale du pays.

1- Les difficultés socio-économiques

Puisque l'économie est faible, donc la pauvreté existe. Cette réalité provoque, en fait, un chômage des gens.

a- La pauvreté, vecteur de la traite

Il est vrai que tous les gouvernements qui se sont succédés à Madagascar depuis l'indépendance ont tous essayé de lutter contre ce fléau. Ainsi, pour ce faire, des documents que l'on pourrait qualifier de « feuille de route » ont été rédigés. Il s'agit donc du DCPE (Document Cadre de Politique Economique)⁹⁵ ; du DSRP (Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté)⁹⁶, et en fin du MAP (ou Madagascar Amperin'asa, Madagascar Action Plan ou encore Plan d'Action de Madagascar) qui prône le développement rapide et

⁹⁴ Emission télévisée sur TVM « Inona ny hevitrao », animée par Madame MATAVIMANA Ravao Georgine, journaliste à la TVM avec Madame la Ministre de la Population Nadine RAMARSON dont elle a été l'invitée. Vendredi 18 Décembre 2009 à 21h 30mn.

⁹⁵ Plan de sortie de la pauvreté appliquée à Madagascar entre 1999 et 2001.

⁹⁶ DSRP, nouvelle appellation du DCPE et publié en 2003 et mis à jour en 2005.

durable qui vient d'être mise en œuvre pendant le second mandat du Président RAVALOMANANA Marc⁹⁷.

En plus, pour illustrer l'envergure de ce fléau, voici quelques chiffres indicateurs relevés dans la fiche de données 2007 de l'USAID :

- o 85 % de la population malagasy vit avec moins de deux dollars par jour.
- o Les taux de croissance annuelle moyenne de 1975 à 1984 et de 1995 à 2004 du produit intérieur brut et de la population totale de Madagascar affichent des signes opposés :

Périodes	Taux de croissance annuelle PIB (%)	Taux de croissance annuelle Population totale (%)
1975 à 1984	-2,6	2,8
1995 à 2004	-0,5	2,9

Source : Fiche des données 2007, l'USAID.

D'après ce tableau, l'année 1975 à 1984 et de 1995 à 2004, la population malagasy a augmenté en nombre plus qu'elle n'a produit. Les politiques d'incitations à la production menée par l'Etat n'ont pas porté leur fruit.

De plus, une enquête périodique auprès des ménages fait par l'INSTAT en collaboration avec l'USAID en 2005, et qui porte sur l'échantillon de 11781 ménages composés de 54.996 individus a permis de connaître que, interrogés sur leur opinion en ce qui concerne leur condition de vie, 47,7 % déclarent être en difficulté contre 0,3% seulement qui ont répondu vivre aisément⁹⁸. Ce qui fait que la population malagasy vit une réalité économique propice à toute dérive réactionnelle. Une autre remarque aussi est connue sur la paupérisation croissante de la population.

Ainsi, ce fossé incessant qui sépare les riches et les pauvres ne manque pas d'engendrer un climat de tension entretenant et accentuant une conflictualité interpersonnelle. De même, la pauvreté pousse les gens à accomplir des actes criminels.

Certes, dans les pays riches, la criminalité sévit également, mais il est aussi indéniable qu'à Madagascar la misère reste une cause déterminantes de la recrudescence de certaines formes de criminalité dont la traite des personnes. Cette situation accentue également la vulnérabilité d'une frange de plus en plus large de la population pauvre.

Par conséquent, la misère ou pauvreté extrême rend les enfants issus des familles pauvres vulnérables au fléau de l'exploitation sexuelle, du tourisme sexuel et de la

⁹⁷ De l'interdiction d'indulgence dans la lutte contre la criminalité.

Mémoire de ZAFIMITSIRY Mahata Phytéas (année universitaire 2007-2008).

⁹⁸ INSTAT/DSM/EPM.

prostitution enfantine. D'où le rapport alternatif et complémentaire à celui des organisations non gouvernementales sur la « situation des droits de l'Homme à Madagascar établi par la comité des droits de l'Homme des Nations Unies qui affirme que « la majorité des enfants victimes d'exploitations sexuelle est composée d'enfants issus des familles pauvres »⁹⁹.

Le même rapport établit également que le « but principal est de contribuer aux charges familiales, mais également la satisfaction des besoins matériels individuels (à cet égard, les transactions sexuelles, c'est-à-dire échanger des cadeaux ou d'argent contre rapports sexuels, tendent à se développer et banalisent la prostitution). Certes, la prostitution comme activité lucrative est préférée à d'autres travaux informels qui sont moins rémunérés et plus risqués et contraignants : la prostitution serait perçue comme moyen pour parvenir à trouver un mari riche ».

b- Le chômage de la population

A Madagascar comme dans d'autres pays d'Afrique, l'analphabétisation accentue le chômage. Ce qui fait qu'à la période de l'enfance, les enfants ne fréquentent pas l'école. De plus, bien que la constitution malagasy garantit aux enfants une éducation publique, gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, le degré d'absentéisme scolaire reste élevé¹⁰⁰. De ce fait, nombreux enfants des zones rurales quittent l'école pour aider leur famille dans des exploitations agricoles, tandis que les enfants des villes travaillent souvent comme domestiques ou vendeurs ou marchands ambulants ou autres tâches.

Cette situation, en effet, accentue la vulnérabilité des enfants qui leur rend victimes à la traite des personnes et leurs rend chômeurs à leur majorité. Certes, Madagascar enregistre actuellement un taux alarmant de chômage dont 483.000 chômeurs et 3 millions sous employés¹⁰¹. De plus, cela facilite au trafiquant de les marchander. Voilà pourquoi bon nombre d'enfants sont exposés à la prostitution infantile qui est l'une des formes principales du travail des enfants.

Par ailleurs, le taux de chômages des femmes est plus élevé que celui des hommes. Donc, cela se produit par la discrimination des femmes dans le domaine de l'emploi et de la profession. Le rapport « genre développement humain à Madagascar (PNUD- 2003) a montré que les femmes rencontraient des problèmes d'accès à tous les domaines de la vie sociale et politique. Certes, la discrimination féminine au sein du travail rend vulnérable les femmes malgaches qui leurs tend à être victime de la traite des personnes et de toutes ses formes.

⁹⁹ Rapport sur la « situation des droits de l'Homme à Madagascar, établi par le comité des droits de l'Homme, mars 2007, page 32.

¹⁰⁰ Rapport pour l'examen des politiques commerciales de Madagascar par le conseil général de l'OMC (Genève, 2 et 4 avril 2005), Ramon Vivanco.

¹⁰¹ <http://www.kintana.assos.com/catalogue/index.html>.

Ainsi, on peut constater que la pauvreté d'un Etat affaiblit la situation des gens qui s'y habitent et rend fragile l'autorité politique.

2- L'autorité politique fragilisée

A chaque fois qu'il y ait changement du régime politique dans le pays, une crise survient toujours. En effet, cette crise fragilise toute politique conduite par les dirigeants qui se succèdent et rend défaillant le système politique de l'Etat.

a- Par de crise persistante

La crise politique paralyse toutes les institutions de l'Etat. C'était vraiment le cas de la crise 2002 qui oppose le camp d'AREMA¹⁰² et le camp du TIM¹⁰³. De même pour la crise 2009 qui est la plus récente instabilité politique opposant le parti TIM et le parti TGV¹⁰⁴. En effet, désorganisé, l'Etat n'était plus en mesure de contrôler ses agents, ses biens et services dans toutes les administrations, y compris l'armée.

Alors, cette situation d'instabilité politique favorise voire accentue les actes de délinquance. Ce qui veut dire que les délinquants ou les malfaiteurs profitent d'une telle situation car la poursuite et le jugement de leurs actes sont peu probables.

On peut tirer alors une conclusion qu'à chaque crise politique des kidnappings, d'enlèvement, et même d'actes criminels (homicide, assassinat) se propagent comme l'attestent les faits divers dans les journaux ou encore le journal parlé.

Enfin, le trouble politique est un moment propice pour les délinquants d'accomplir leurs actes.

b- Par la défaillance du système de l'Etat : L'inapplication de l'Etat de droit

Madagascar est un pays démocratique. Cette affirmation s'explique par le fait qu'elle ne cesse de consolider l'Etat de droit et le processus de démocratisation. On peut alors annoncer que la législation malgache considère parmi les sources du droit positif la charte internationale des droits de l'Homme, la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et les conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant¹⁰⁵.

De plus, la séparation du pouvoir entre les institutions étatiques à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif exprime qu'un Etat est démocratique. Mais il est question de savoir en quoi l'Etat de droit est ineffectif ?

¹⁰² Avant-garde du Renouveau de Madagascar (AREMA) dont le président du parti est Monsieur le Président RATSIRAKA Didier.

¹⁰³ Tiako I Madagasikara (TIM) président du parti est Le Président de la République RAVALOMANANA Marc.

¹⁰⁴ Tanora Gasy Vonona (TGV) Présidé par Le Président de la Haute Autorité de la Transition ANDRY Rajoelina.

¹⁰⁵ Nouveau préambule de la constitution malagasy, 2007

Ainsi, le non respect du droit de l'Homme et les libertés fondamentales, individuelles et collectives non protégées signifient l'ineffectivité de cet Etat de droit. Certes, l'Etat malagasy n'a pas encore réussi jusqu'à présent à juguler le banditisme et la délinquance et à donner à la population un véritable sentiment de sécurité. Donc, toute législation existant à Madagascar n'est qu'une formalité car elle n'est pas mise en vigueur véritablement. Donc, on peut parler d'une politique criminelle mal appliquée.

B. Une politique criminelle mise à mal

A ce propos, les autorités étatiques conduisent une politique de lutte contraire à la réalité et à la législation en vigueur. Ce qui fait que les autorités publiques détiennent la loi comme objet ; elles sont libres d'appliquer ou non la dite loi. D'où l'existence de la corruption dans toute administration étatique qui constitue un ample obstacle dans la lutte contre la traite des personnes. De ce fait, la loi est devenue méconnue.

1- Quant à la législation

La législation en vigueur à Madagascar dans le cadre de la traite des personnes n'est pas adéquate à la réalité. Aussi, l'idée de tolérance en matière pénale et surtout sur la traite des personnes provoquent des effets néfastes aux victimes.

a- La loi inappropriée

Il est indiscutable que le législateur malgache, malgré l'inefficacité de la lutte contre la traite des êtres humains pour des raisons diverses qu'on a déjà évoqué, a fait des efforts en adoptant des textes pour pouvoir se conformer aux dispositions des conventions internationales sur la lutte contre la criminalité organisée y compris la traite des personnes que les Etats doivent mettre en œuvre.

Toutes fois, même si le pays dispose des lois protectrices, par exemple pour les enfants, si elles sont mal connues voire non appliquées, elles n'ont pas d'utilité. Ainsi, on peut prendre l'exemple des mineurs qui ont souvent accès aux bars, boîtes de nuit, hôtels, salles vidéo projetant des films pornographiques, sans qu'il y ait beaucoup de restrictions effectives. Donc, on peut dire que le cadre juridique sur la lutte contre la traite est peu appliqué voire méconnue. Ce qui amène à mettre en évidence l'existence du laxisme dans l'application de la règle légale.

b- Le laxisme dans l'application de la loi

Le laxisme est une tendance excessive à la conciliation ou à la tolérance en matière morale. Ainsi, il existe aussi en matière pénale car en cas de poursuite, les auteurs d'infraction font toujours appel à l'arrangement pour que l'affaire soit classée sans suite. En

effet, l'arrangement n'est jamais fait dans l'intérêt des victimes, mais toujours dans celui des auteurs. Les victimes sont niées et rien n'est mis en place pour les aider.

De plus, l'arrangement permet aux infracteurs de protéger leur honneur, leur réputation, leur argent et même leur travail... Mais on ne considère pas la souffrance des victimes et les conséquences des actes qu'elles viennent de subir.

Tout cela fait preuve que l'application de la loi en matière de la lutte contre la traite des personnes dans le pays est inefficace.

2- Quant à l'application de la loi

D'autres raisons existent pour que la loi soit inappliquée. Il s'agit, tout d'abord, de la corruption latente suivie ensuite d'une loi méconnue.

a- La corruption latente

La corruption est une réalité à Madagascar, malgré la lutte menée par le législateur.

✓ Les secteurs corrompus

La corruption est un phénomène aussi marquant à Madagascar voire dans le monde. Elle touche de plus en plus au niveau politique ainsi qu'aux secteurs d'administration de toutes sortes. Comme disait le directeur du bureau indépendant anti-corruption, « la collectivité décentralisée ou commune, la gendarmerie, la justice, la police et le service du domaine, constituent les tops cinq du service de l'Etat malgache les plus corrompus »¹⁰⁶.

Par définition, au sens large, le mot corruption désigne « l'utilisation abusive d'une fonction à caractère public à des fins d'enrichissement personnel. Le titulaire d'une telle fonction détient un poste de confiance lui conférant le pouvoir d'agir au nom d'une institution donnée qu'elle soit publique, privée ou à but non lucratif »¹⁰⁷. Ce qui amène à l'impunité d'administration étatique.

✓ L'impunité de l'autorité publique

Dans ce cas, les hommes politiques possèdent des pouvoirs et influences considérable au niveau de la société et de l'administration. Pour bénéficier d'un avantage quelconque, une couverture dans l'accomplissement de leurs actes : trafic des personnes, blanchiment, franchise douanière, les organisations criminelles ont recours aux hommes politiques qui sont les clés de toutes les solutions.

¹⁰⁶ Rapport fait par Monsieur Faly RABETRANO, directeur du Bureau Indépendant Anti-corruption (BIANCO). L'EXPRESS de Madagascar, mercredi 27 octobre 2010, page 8.

¹⁰⁷ Villes corrompues, du diagnostic aux remèdes, écrit par Robert Klitgaard, Ronald Maclean-Abaroa. H. Lindsey. Paris, page 2.

De plus, pour l'administration, elle est le point de rencontre de toutes les activités dans la société et joue le rôle de régulateur de ces activités. Les administrations, que ce soient les membres de la sécurité ou les bureaucrates proprement dits participent à la mise en circulation des biens blanchis par les activités criminelles consistant en une abstention volontaire de faire leur travail, ou des actes contraires aux règlements en vigueur. Il peut s'agir alors d'une entente des personnels ou responsables auprès du Ministère des affaires étrangères et les criminelles pour faire passer des personnes munies des faux documents et sans passeport ou visa. De même, aussi pour les gardes frontières avec les délinquants pour faire passer des clandestins afin de permettre la perpétration des actes criminels.

En fin, les magistrats qui assurent l'impunité des criminels tandis que les banquiers assurent le blanchiment de leurs argents sales en arguant du secret bancaire nous fournissent d'exemple de lien entre les délinquants et l'autorité publique. Il faut bien noter que la législation malagasy prévoit cet acte de corruption dans l'article 179.1 de la loi 2004-030¹⁰⁸.

b- La loi méconnue :

Cette loi mal connue s'exprime :

- ✓ **Par une présomption de connaissance de la loi contraire à la réalité**

On sait très bien que le législateur malagasy a pris sa part en adoptant de loi sur la lutte contre la traite des personnes impliquant la sanction des auteurs et la protection des victimes. Il reste alors pour le dirigeant d'appliquer régulièrement la loi existante. En effet, la réalité est loin d'être de ce qui a été prévue. On peut parler alors du problème qui se produit au Liban actuellement. Bon nombre des ressortissants malgaches au Liban, femmes et jeunes, sont victimes d'actes de traite. Il y a ceux qui sont morts, blessés et mutilés par suite d'actes de viol, de torture et de mauvais traitement¹⁰⁹. Dans ce cas, l'Etat malgache n'arrive pas à résoudre le problème car il n'y a ni poursuite de l'affaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ni prise en charge des victimes en leur octroyant du travail par exemple. Il est vrai que l'Etat malgache a pris une décision sur la poursuite et la recherche des infracteurs de la traite des personnes, mais il n'y a aucun aboutissement de l'acte depuis lors.

¹⁰⁸ « Le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 de FMG ou 1 Hetsy Ariary à 5.000.000 de FMG ou 1 Tapitrisa Ariary ou l'une de ces deux peines seulement. », Article 179.1 (nouveau) de la loi 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption.

¹⁰⁹ Il s'agit des cas de RASOARIMALALA Mampionona Nirina venant de Tana (source : Midi Madagascar n° 7981) et Emérentienne venant de Diego (source : Lakroan'i Madagasikara, n° 3650)

✓ Par l'indifférence des personnes

L'idée que tout le monde est égal devant la loi est exclue. L'inégalité entre le gouvernant et le gouverné existe alors. Ce qui fait que pour l'administration, elle est au dessus de la loi, c'est-à-dire qu'elle est au autoritaire et impunie, contrairement à l'administré qui n'est qu'un objet à manipuler et qui subit toujours des conséquences néfastes.

Tous ces obstacles ne restent pas dans le pays local, ils s'étendent au-delà des frontières et prennent d'autres caractères.

Section II : Les difficultés au niveau international

Sur le plan international, la migration massive des personnes peut être l'une des facteurs de déclenchement de la traite des personnes. Par conséquent, cette migration fait peur les occidentaux car ils sont des pays de destination ; d'où alors leur réaction si sévère. Cette sévérité en matière de migration, par contre, constitue une source de l'immigration clandestine.

Paragraphe I : La migration humaine massive, source de traite

La migration contribue au développement sans cesse de la traite des personnes. Elle peut prendre ainsi sous différents caractères.

A. Caractéristique

Beaucoup sont les facteurs motivant la migration internationale. Mais les plus importants sont les guerres, la pauvreté et le trafic des migrants. Ce qui fait que chaque catégorie des migrants a donc sa propre raison d'immigration.

1- Le flux migratoire accru

Tout d'abord, par définition la migration est le déplacement en masse d'un peuple d'un pays vers un autre. Ainsi, les afflux de migration sont, aujourd'hui, orientés aussi bien des pays en développement vers les pays développés que d'un pays développé vers un autre. Ce sont les Etats-Unis, l'Europe et le Canada qui forment les principales destinataires de cette migration internationale. Certes, l'Europe étant destinataire et expéditrice.

En effet, au Canada, les villes de Toronto, Ottawa, Montréal et Vancouver sont connues pour leurs accueils chaleureux envers les migrants dont les Marocains, les Algériens, les Tunisiens, les Chinois, les Iraniens, les Italiens et les Haïtiens. Par conséquent, près de huit millions de personnes se sont installées aux Etats-Unis entre 2001 et 2005¹¹⁰.

En outre, l'Europe incarne le paradis terrestre pour beaucoup des habitants des pays en voie de développement comme les Africains. Comme on dit, vivre en Europe c'est

¹¹⁰ <http://fr.wikipediaet.org/wiki/Etats-Unis>

l'idéal, le rêve de toutes les nuits devient réalité. S'installer en Europe, en fait, devient une concurrence des cadres supérieurs des pays en développement. En conséquence, le phénomène favorise une fuite de cerveau pour ces derniers.

2- Contexte de guerre et de crise

Nombreux sont les facteurs motivant la migration mondiale, ce sont la guerre et la pauvreté. D'abord, la guerre est l'une des causes qui poussent les gens à quitter leur pays d'origine pour s'abriter dans d'autres pays. Que ce soit une guerre intestine qu'entre deux pays différents, la conséquence sera la même, l'immigration des hommes. Certes, cette situation est une réalité vécue par des nombreux habitants des Etats africains comme la RDC (République Démocratique du Congo), le Rwanda, le Soudan, etc. et ceux des proches et moyens orientes comme le Palestine, le Liban, l'Afghanistan et l'Irak.

En plus, les pays dits industrialisés, ceux qui détiennent les économies et les finances de cette terre, sont tous conscients de la gravité du phénomène pour le devenir du globe dont la population mondiale, surtout les pays sous développés, ne fait que s'accroître d'année en année : c'est la pauvreté. Historiquement, ces puissants pays qui absorbent, en fait, toutes les ressources, toutes les énergies et même toutes compétences de ces pays démunis sont à l'origine de ces problèmes sociaux, car ils les ont longtemps colonisés.

Ainsi, cette pauvreté, dont on parle, constitue la principale cause de migration massive des citoyens de pays en développement vers les pays riches. En résultat, ces gens vont immigrer vers ces pays du nord qui, aux yeux des pauvres, regorgent d'opportunités de travail, d'avenir, de vie agréable.

En fin, face à ces réalités, les délinquants profitent d'une telle situation afin d'accomplir leurs actes : d'où alors le trafic des migrants.

B. Le trafic des migrants

Tout d'abord, il faut mettre une distinction claire entre le trafic des migrants et la traite des personnes. Certes, cette distinction se base sur le consentement de la victime. En matière de la traite des personnes, le consentement est suspendu car la victime a consenti par suite d'un usage d'une manœuvre frauduleuse ou d'une tromperie de la part du trafiquant. Tandis que le trafic des migrants dont la victime a consenti qu'elle aille être trafiquée et l'acte a pris fin du moment où la victime arrive à sa destination. Néanmoins, il peut arriver que la personne trafiquée puisse être victime d'une traite. Ainsi, en quoi consiste vraiment le trafic de migrant et quels seront ses effets.

1- La notion de trafic des migrants

Le trafic des migrants, défini par le Protocole contre le trafic¹¹¹, désigne le « fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ». En d'autre terme, le trafic de migrants est un crime qui implique l'assistance à l'entrée illégale d'une personne sur le territoire d'un Etat duquel cette personne n'est ni ressortissant ni un résident, en vue d'obtenir une contre partie financière ou tout autre bénéfice matériel.

Le trafic des migrants touche presque tous les pays du monde, il y a des Etats d'origine des victimes, des Etats de transit où les victimes s'abritent avant d'atteindre la destination et les Etats de destination.

2- Les effets envers les pays de destination

Lorsque les flux de migrants ont commencé à arriver, les Etats ont défini le phénomène comme un problème où les migrants et les demandeurs d'asile sont perçus comme une menace pour la sécurité nationale et la stabilité des pays d'accueil. Par conséquent, l'immigration irrégulière s'avère une problématique où s'entrecroisent les inquiétudes contemporaines relatives à la diversité ethnique et sociale, au multiculturalisme, à la croissance de la population, à la corruption politique, au crime transnational, aux abus de droits et de la personne et à l'incapacité des agences de l'Etat et des organisations internationales de contrôler le tout efficacement.

Elle est perçue également par les Etats de destinations comme une forme d'abus du système d'immigration et du régime de protection des réfugiés où les migrants et les demandeurs d'asile n'attendent pas leur tour.

3- Les effets envers les personnes trafiquées

L'immigration irrégulière, notamment lorsqu'on parle du trafic des migrants et de la traite des personnes, est également une source de préoccupation pour les Etats, car elle peut conduire à la victimisation des migrants et aux violations des droits de la personne.

En effet, des milliers de vie humaine sont sacrifiées dans leur tentative d'atteindre une nouvelle vie. Certains migrants sont morts au cours de route et d'autres se trouvent sous l'emprise des trafiquants, une fois arrivés à destination, et sont souvent victimes d'abus et d'exploitations.

¹¹¹ Protocole contre le trafic illicite de migrant par terre, air, mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Doc. A/55/383 ; adopté par la résolution A/RES/55/25 le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 28 janvier 2004.
<http://www.Uncjin.org/Documents/conventions/dcatoc/finaldocuments2/conventionsnug.french.pdf>.

Ce système migratoire entraîne d'autre forme de migration qui menace les pays développés : d'où alors l' »immigration clandestine.

Paragraphe II : La réaction sévère des Etats occidentaux : source de l'immigration clandestine

L'immigration clandestine est l'entrée irrégulière des personnes d'un pays donné dans un territoire d'un autre pays. Cette irrégularité s'explique par l'inexistence des papiers ou documents (passeport, visa, carte de séjour, etc.) de la part des personnes immigrantes. Face à cette situation, des politiques serrées d'immigration ont été opérées par les pays occidentaux, destinataires des immigrants clandestins.

A. Une politique serrée

A ce propos, chaque pays a sa propre façon sur la politique d'immigration selon le contexte que vit le pays. En pratique, cette politique en une restriction d'obtention de visa. Dans ce cas, le pays d'accueil fixe d'avance l'effectif d'immigrants que le pays est en mesure d'accueillir. Ce qui fait que les candidats à l'immigration subissent une sélection et seuls les pays d'accueil décident discriminatoirement des personnes pour qui ils acceptent la candidature suivent le besoin de leur pays. Ainsi, on peut prendre alors deux cas, celui de la France et celui des Etats-Unis.

1- Cas de la France : L'immigration choisie

En ce qui concerne l'immigration irrégulière, Dominique de Villepin, Ministre de l'intérieur à l'époque avance une estimation, en 2005, de 200.000 à 400.000 immigrés en situation illégale en France¹¹². Face à cette situation d'immigration qu'il qualifie « subie », des lois se succèdent pour lutter contre l'immigration non voulue. Ainsi, les lois 2003 et 2006 sont axées sur la maîtrise des flux migratoires et la sélection de la main d'œuvre étrangère. En effet, une loi relative à l'immigration et à l'intégration a été adoptée en juillet 2006 à l'initiative du ministre de l'intérieur à l'époque, par l'actuel Président de la République en la personne de Nicolas Sarkozy. Cette loi dite « Sarkozy » vise à l'instauration d'une immigration qu'il qualifie « choisie » au détriment de celle qualifiée « subie ».

En fin, une nouvelle loi, par la suite, vient de compléter la dite loi dont la loi du 20 novembre 2007. Elle est relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Donc, on peut conclure que le président français veut endiguer ou dissuader l'immigration irrégulière que leur pays a subie pendant des siècles.

2- Cas des Etats-Unis

Les Etats-Unis, comme tous les autres pays développés, ne sont pas épargnés par ce problème de l'immigration. Le pays a accueilli près de 8.000.000 d'immigrés entre 2001 et

¹¹² <http://fr.wikipedia.org/wiki/immigration.en.France>

2005, légalement ou illégalement, selon le Centre d'étude de l'immigration. De ce fait, la première puissance mondiale accorde environ 675.000 visas aux immigrants chaque année, mais ceux-ci sont limités à 20.000 par pays. La règle est celle de l'ordre chronologique des demandes.

Deux facteurs motivent cette immigration sur le territoire américain tels le regroupement familial et la recherche du travail. Vu ce problème d'immigration clandestine, en novembre 2006, le Sénat américain débute la discussion d'un projet de loi qui garde le même objectif que celui voté par la Chambre des représentants trois mois plutôt, sur la lutte contre l'immigration clandestine.

Alors que cette loi votée par la Chambre des représentants est basée sur la fermeture des frontières. Parallèlement, il prévoit un renforcement des contrôles sur les lieux de travail et la création d'un statut de travailleur invité réclamé par le Président Georges Bush.

En réalité, les immigrants clandestins constituent de proie facile pour la traite des personnes.

B. Les clandestins : Proie facile pour la traite des personnes

Les clandestins issus soit par l'immigration en masse, soit par le trafic des migrants sont tous des proies pour la traite des personnes. Dans le cadre du travail que touchent beaucoup les clandestins.

1- Le travail au noir

La plupart des personnes qui quittent leur territoire pour entrer dans d'autres territoires clandestinement travaillent presque dans l'agriculture, dans une grande concession de terre, dans les exploitations minières ou dans les carrières. Bon nombre d'entre eux sont venues d'Afrique. Ces gens clandestins travaillent très dur dans les mines et dans les carrières en frappant des pierres et aucun droit d'être employé n'y reconnu. Ils travaillent donc comme des esclaves.

En outre, pour ceux qui sont en ville travaillent dans une boîte des nuits comme des prostituées ou bien travaillent comme domestique dans la maison.

En fin, toutes ces situations rendent vulnérables les clandestins et faciles aux délinquants de les exploiter.

2- Le travail moins rémunéré

Puisque les clandestins sont considérés comme des esclaves, les employeurs sont libres donc de payer ou de ne pas payer leur salaire. De plus, le travail est moins qualifié,

alors la rémunération est basse aussi. Ainsi, tout cela favorise la situation défavorable des gens clandestins et qui leur rendent victimes de la traite des personnes.

Paragraphe III : Les solutions à proposer

La traite des personnes est un fléau mondial. Cela nécessite donc à une solution tant sur le plan national qu'international.

A. Les solutions prises au niveau national

Dans le cadre de la traite des personnes internes, deux solutions peuvent être suggérées : la création d'une nouvelle institution et l'adoption en vue d'une promulgation de nouvelle loi.

1- La création d'une nouvelle institution

Il s'agit alors d'une création d'un Ministère de l'Immigration chargé de la protection des victimes de la traite des personnes et de la poursuite des trafiquants. En d'autre terme, il a pour mission de chercher, de détecter et d'assurer une protection aux victimes et de poursuivre les délinquants. Ce Ministère devra avoir une intime collaboration avec d'autres Ministères collègues à savoir le Ministère de la sécurité intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère du tourisme et de la population, etc. Ils s'échangent donc entre eux des renseignements, d'arrimages de services.

2- L'adoption d'une nouvelle loi

Il est vrai que l'année 2008, trois lois concernant l'immigration ont vu le jour. Ces lois ont été adoptées par le Sénat et l'Assemblée Nationale en leur séance respective du 04 Novembre et du 19 Décembre 2007, afin de combler les lacunes de la loi 62.006 du 06 juin 1962, quant à l'adaptation au contexte actuel. Elles sont la loi 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar, la loi 2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises franches à Madagascar, la loi 2007-038 du 14 janvier 2008 sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

En prenant cette dernière loi, il n'y a aucune mention sur la protection de droit des victimes de la traite des personnes, seulement la qualification des infractions et leurs répressions respectives qui ont été stipulées. Or, la protection de droit des victimes (droit à la santé, droit à l'éducation, droit au travail, etc.) nécessite à leur détection afin de faciliter la poursuite des auteurs de l'infraction. Cette protection favorise aussi leur intégration et leur réinsertion dans la société car dans la plupart des cas, les personnes victimes de la traite des êtres humains se cachent du fait qu'elles se sentent vulnérables et honteuses.

De plus, en matière du prélèvement d'organe il n'y a pas encore de texte en vigueur qui réglemente son application et sanctionne ou réprime l'infraction en cas d'illégalité d'acte. Ce qui fait que l'adoption de loi sur le prélèvement d'organe s'avère nécessaire dans le pays afin de combler le cadre juridique dans la lutte contre la traite des personnes.

B : Les solutions prises sur le plan international

Au niveau international, les solutions proposées sur le problème de la traite des personnes se présentent sous trois idées à savoir la ratification des conventions par les Etats, le renforcement

des coopérations Etatiques et surtout de la responsabilité des pays développés envers les plus démunis.

1. La ratification des conventions internationales

Il est certainement sûr que Madagascar fait partie d'un Etat adhérent à diverses législations internationales. Ainsi, la Grande île avait fait une adhésion à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants le 18 février 1963¹¹³. Elle a ensuite signé la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 1^{er} Octobre 2001¹¹⁴. Aussi, Madagascar a ratifié, le 19 mars 1991, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles¹¹⁵. Et surtout, elle a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 14 Décembre 2000, puis l'a ratifiée le 15 Novembre 2005¹¹⁶.

Cependant, d'autres textes internationaux ne sont pas encore ratifiés par l'Etat malgache comme la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relative à la transplantation d'organe et des tissus d'origine humaine et son protocole additionnel. Aussi, Madagascar n'est pas encore signataire de la convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Donc, cette notion de ratification est très importante parce que la ratification d'une Convention Internationale par un Etat implique la mise en conformité de la loi nationale avec les dispositions de la Convention ratifiée.

En résumé, afin de lutter efficacement contre la traite des personnes, il faut que Madagascar signe et ratifie des Textes Internationaux relevant du contexte qui incrimine la traite des personnes et toutes ses différentes formes.

2. Le renforcement de la coopération des Etats

En raison de l'acte transfrontalier de la traite des personnes, la coopération des Etats s'avère nécessaire. Il s'agit, tout d'abord, des accords bilatéraux et multilatéraux sur la lutte contre la traite des êtres humains. Et en plus, il faut aussi une coopération des Etats en matière judiciaire et l'entraide juridique mutuelle entre les Etats.

Certes, du fait du caractère de plus en plus mondialisé de la criminalité organisée, les investigations, les poursuites, et l'adjudication des crimes transnationaux ne peuvent plus être limitées à un Etat seulement. Il faut une ample collaboration entre les Etats dans la mise en œuvre de toute lutte à ce fléau. Alors, cette collaboration interétatique ne devrait pas être visée tout simplement sur la lutte contre la traite des personnes, mais se baser surtout de s'approvisionner politiquement, économiquement et socialement entre les Etats.

¹¹³ Voir Annexe.

¹¹⁴ Voir Annexe.

¹¹⁵ Voir Annexe.

¹¹⁶ Voir Annexe.

3- La responsabilité des pays développés envers les pays pauvres

La solution qui peut être empruntée pour amortir le danger de la traite est la suivante : Si les occidentaux veulent la paix pour leur pays et du bien pour ceux du sud, il est important de penser à leur créer de l'emploi chez eux, en investissant dans l'industrie, le textile, l'agriculture, la pêche, l'élevage... dans le tourisme...

A titre d'exemple, l'industrie des loisirs est l'un des secteurs au monde qui peuvent absorber un nombre important de main d'œuvre. Et l'Afrique est un des continents qui regorgent de potentialités et d'atouts naturels de valeurs et de ressources naturelles et humaines qui s'apprêtent au développement du tourisme, surtout d'évasion et d'aventure.

Donc, les autorités des pays riches doivent penser à ce genre d'économies et d'essayer de développer des infrastructures de base à même d'accompagner l'épanouissement socio-économique local, en créant des activités de niche et de proximité. Ce procédé sera bénéfique pour toutes les parties : pour les uns, c'est-à-dire les pays pauvres, avoir une économie stable et une sécurité sociale leur permettent de ne plus avoir pensés à une migration, et pour les autres, autrement dit les pays riches, ils vivent en paix et hors du danger.

Conclusion

La traite des personnes ou le trafic des personnes est souvent décrite comme une forme moderne d'esclavage. Elle est formée par trois aspects différents et interdépendants à savoir l'acte de la traite, les moyens utilisés et la finalité de l'acte. Tout d'abord, l'acte désigne le recrutement, le transport, l'accueil et l'hébergement. Ensuite, le moyen concerne l'usage de la force, de la tromperie et tous abus divers de la part des trafiquants. Après, la finalité de l'acte qui se caractérise par l'exploitation. Cette exploitation concerne surtout de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou l'exploitation sexuelle, des travaux et services forcés, de l'adoption illégale et du prélèvement d'organe.

En effet, les victimes sont contraintes à fournir leurs services (souvent sexuels) ou leur labeur dans des circonstances où elles craignent pour leur sécurité et leurs proches en cas de refus. Elles subissent de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, psychologique, et moral, mais aussi d'une violence aggravée par leurs conditions de vie et de travail.

En réalité, les victimes sont particulièrement des femmes et des enfants mais aussi des hommes. Cela veut dire que le trafic des personnes est un crime grave qui affecte injustement les membres les plus vulnérables de la société. Cette vulnérabilité s'explique par le fait que les enfants sont incapables d'analyser et de comprendre une situation donnée. Par conséquent, ils forment les proies les plus préférées des trafiquants. Quant aux femmes, leur discrimination au niveau de la société tant sur le travail qu'au sein de la famille les rendent vulnérables et il est facile pour les délinquants de les trafiquer.

Par ailleurs, comme Madagascar ne peut s'échapper de ce fléau, le législateur malgache a adopté une nouvelle loi dont la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 afin de lutter la traite des personnes. Cette loi est conforme à la convention adoptée par les Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée y compris la traite des personnes¹¹⁷.

Ainsi, la lutte se caractérise par une politique générale bien structurée. Elle est menée par les autorités compétentes d'une part et par les organisations et associations qui forment un organe privé, d'autre part. De plus, cette lutte concerne surtout la sensibilisation du public afin que chacun soit conscient de sa responsabilité vis-à-vis des trafiquants soit pour les poursuivre, soit pour les dénoncer, et vis-à-vis des victimes en leur apportant de soutien et d'aides. La lutte se traduit aussi par la répression sévère pour les délinquants afin de leur faire comprendre que la traite des personnes est un acte contraire à la dignité humaine, violant les Droits de l'Homme.

¹¹⁷ La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO), entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

Cependant, malgré la lutte qui a été opérée, la persistance de la traite semble exister encore. Divers facteurs expliquent cette persistance à savoir la non application de la loi, la pauvreté et le chômage, l'instabilité politique, la corruption et l'ineffectivité de l'Etat de droit. En plus, d'autres facteurs freinent aussi cette lutte telle la migration massive des personnes qui favorise la traite des personnes. Elle a pour cause les guerres incessantes dans des pays ainsi que la pauvreté.

Face à ces situations dramatiques, des personnes n'hésitent pas à braver océans ainsi que d'autres moyens de transport peu fiables pour entrer illégalement dans un pays riche. Et de là débutent tous risques de traite de personnes auxquels s'exposent les clandestins obligés de survivre, en proie à des mesures de remise aux frontières ou refoulement. En effet, la plupart des pays de destination adoptent une législation très stricte sur l'entrée et le séjour des étrangers dans leur territoire en triant¹¹⁸ de plus en plus les immigrants à qui ils décident d'octroyer des papiers. Il apparaît donc de moins en moins probable pour le prétendant de voir son séjour régularisé. D'où l'acceptation de toutes les formes de traite des personnes par des individus en désarroi, menacés en permanence d'un départ forcé.

Alors, on peut avancer que, malgré la lutte active menée contre cette infraction au niveau interne et international, l'incertitude plane quant à son avenir, son efficacité. En cause, le déséquilibre de richesses des pays dans le monde qui placent des populations de pays en voie de développement dans une situation de vulnérabilité face aux diverses formes de traite.

La lutte contre la traite des personnes serait-elle donc devant une impasse malgré tous ces efforts fournis ?

¹¹⁸ Une immigration choisie et non pas une immigration subie d'après la politique française.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGE

- EDUARD Meyer : « L'esclavage dans l'antiquité ».
- Jimenez-Estibaliz : « immigration irrégulière », édition 2007.
- Michèle Laure Rassat, Droit pénal spécial : « Les infractions contre les particuliers », éditions Dalloz, 1999.
- Mohamad AWAD : « Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme », première édition 1971.
- M.I.Finley : « La civilisation grecque était-elle fondée sur le travail des esclaves ? ».
- Olivier Petré-Grenouilleau : « Les traites negriers », Troisième édition Paris 2004.

II- TEXTES JURIDIQUES

➤ TEXTES INTERNATIONAUX

- Alliance mondiale contre la traite des femmes (1997).
- Convention internationale sur la cybercriminalité, 23 novembre 2001, Budapest.
- Convention internationale sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2000.
- Convention de la Haye sur la coopération et protection des enfants en matière d'adoption internationale.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Convention de l'OIT de 1975 sur les travailleurs migrants.
- Convention de 1970 (n° 131) concernant la fixation de salaires minima.
- Convention de l'OIT concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962.
- Convention de 1957 (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, le 30 avril 1956.
- Convention de l'OIT de 1949 sur la protection du salaire.
- Convention internationale pour la répression de la traite de femmes majeures, sociétés des nations, 24 août 1934.
- Convention n° 29 de 1930 concernant le travail forcé.

- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926.
- Convention Internationale sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.
- Déclaration Universelle des droits de l'Homme.
- Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.
- Protocole Facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 25 mai 2000.
- Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particuliers des femmes et des enfants, 15 Novembre 2000.
- Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air, mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, le 25 Novembre 2000.
- Protocole Additionnel à la convention sur le droit de l'Homme et la Biomédecine relatif à la transplantation d'organe et de tissus d'origine humaine.
- Protocole relatif à la traite des personnes.

➤ **CONSTITUTION**

- Constitution Malagasy, version 2007.

➤ **CODES**

- Code de procédure Pénale Malagasy.
- Code Pénal Malagasy

➤ **LOIS**

- Loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la traite des personnes et du tourisme sexuel.
- Loi 2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l'adoption à Madagascar.
- Loi 2004-030 du 09 Septembre 2004 sur la lutte contre la corruption.

III- DOCUMENTS

- Centre d'accueil des enfants orphelins ou abandonné au Congo.
- Cf.H.A. Ormerod, Piracy in the ancient world, Liverpool University press, 1924.
- Cf. Pape Pie XII, Discours du 13 mai 1956.
- Cours Droit Pénal Spécial, Madame NARAZANA Eudoxie.
- Cours Droit de la Famille, Professeur NJARA Ernest.
- Crime, 05 Mars 1953. Bull 1953 n° 80.

- Crime, 29 Juin 1960. Bull 1960 n°394.
- Crime, 19 Novembre 1912, LE POITEVIN.
- Criminelle, 30 Avril 1949, Dalloz 49.304.
- Documentation catholique 1992, n° 2051 : Discours du 20 juin 1991 et du 07 Novembre 2008 (Académie Pontificale pour la vie).
- Document des Nations Unies E/2815 (1955).
- Histoire du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle : Collection du centre africain de recherche et d'action pédagogique.
- Histoire (V, 6) ; Philo Strate : vie d'Apolon de Tyane.
- Mémoire de maîtrise de RANDRIAMAHAFALY John Wilson : « De l'évolution de la cybercriminalité ».
- Mémoire de maîtrise de RAHARISON Mahatombo : « Contribution à l'étude sur la lutte contre la criminalité ».
- Mémoire de Maîtrise de ZAFIMITSIRY Mahata Phytéas : « De l'interdiction d'indulgence dans la lutte contre la criminalité ».
- Mémoire de Maîtrise de ANDRIAMITANTSOA Nataël Xavier : « La coopération judiciaire internationale en matière pénale ».
- Plan de sortie de la pauvreté appliquée à Madagascar entre 1992 et 2001.
- PLAN NATIONAL D'ACTION sur le travail des enfants à Madagascar
- PATENOSTRE : « L'esclavage en Afrique Noire ».
- Phyllis McIntosh : « La traite des enfants en Afrique de l'ouest et du centre ».
- Robert Klitgaard : « Villes corrompues, du diagnostic aux remèdes ».
- X.C République Fédérale d'Allemagne : commission européenne des droits de l'Homme, 1994.

IV- RAPPORTS

- BIT (Bureau International du Travail) mesures d'actions, pratiques visant à abolir le travail des enfants (1997).
- Congrès mondial de Stockholm, 1996.
- Emission télévisée sur TVM « Inona ny hevitrao ».
- MADAGASCAR- Rapport 2009 sur la traite des personnes. Madagascar (niveau 2).
- Rapport général 2007 de Frontex. 2008
- Rapport sur « la situation des droits de l'Homme à Madagascar, mars 2007.
- Rapport pour l'examen des politiques commerciales de Madagascar par le conseil général de l'OMC, 04 Avril 2005.

- Rapport de la Commission d'experts (1998).
- Rapport du conseil d'administration du BIT (GB 265/2, 1996).
- Rapport sur la répression de la traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution d'autrui, Documents des Nations Unies E/1983/7.
- Rapport du groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.
- Rapport d'étude sur les trafics d'organes : Leur interdiction, un impératif.
- Rapport du secrétaire général à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

V- QUOTIDIENS

- Lakroan'i Madagasikara. N° 3650, Dimanche 20 Décembre 2009. Page 9
- L'EXPRESS de Madagascar, mercredi 27 octobre 2010, page 8.
- L'HEBDO DE MADAGASCAR, vendredi 04 au jeudi 10 Septembre 2009.
- Midi Madagascar n° 7961 du vendredi 16 Octobre 2009.

WEBOGRAPHIE

- ✓ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Esclavageengrèce%C3%A8Cantique>
- ✓ http://fr.wikipedia.org/wiki/traites_n%C3%A9gri%C3%A8res#.C3.89tymologie_de_22traites_n.C3.A9gri.C3.A8res.22.
- ✓ http://fr.wikipedia.org/wiki/commerce_triangulaire#cite.note.22.
- ✓ <http://moreas.blog.lemonde.fr/2009/06/25/ducrimeorganiséàtraverslemonde>.
- ✓ <http://unsoufflenouveau.blogspot.com/>
- ✓ <http://www.afrique-annuaire.com/histoire/index.html>
- ✓ http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB_DOWNLOADBLOB?varDocument/D=5060
- ✓ <http://www.uncjin.org/documents/convention/dcatoc/finaldocuments2/conventionsnug.french.pdf>.
- ✓ <http://www.tic.ird/ship.php?>
- ✓ <http://www.cf2r.org/images/stories/notesactualités/na-134.pdf>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LA MANIFESTATION DE LA TRAITE DES PERSONNES	4
Chapitre I : Le processus de la traite des personnes	5
Section I : Les démarches	5
Paragraphe I : Le recrutement	5
A : Promesse d'une rémunération.....	5
B : Promesse d'avantage	6
Paragraphe II : Du transport, du transfert à l'accueil des personnes.....	6
A : Transport illégal des personnes	6
1- Le caractère illégal du transport.....	7
a- L'illégalité du transport par les moyens	7
b- L'illégalité du transport par le circuit	7
2 : Les personnes transportées.....	7
B : De l'accueil à l'hébergement.....	8
1 : L'accueil des personnes	8
2 : L'hébergement.....	8
Section II : La méthode utilisée	8
Paragraphe I : La force	9
A : De la force proprement dit.....	9
1 : De la menace au recours à la force	9
2 : Du recours à la force.....	9
B : De la contrainte	10
1 : La contrainte morale.....	10
2 : La contrainte physique	11

C : De l'enlèvement.....	11
1 : L'enlèvement en général	10
a- L'enlèvement d'enfant ou kidnapping	11
b- L'arrestation illégale des personnes	11
2 : L'enlèvement à objectif de traite	11
Paragraphe II : De la tromperie à la manœuvre frauduleuse.....	12
A : Utilisation des manœuvres dolosives.....	12
1 : Persuader par l'existence de crédit imaginaire	12
2 : Entreprise fictive	13
3 : Faire naître l'espérance d'un événement chimérique	13
B : De la fraude	13
1 : Organisation de ruse et de stratagème	13
2 : Utilisation de faux.....	14
C : Les abus divers.....	14
1 : La fausse qualité	14
2 : L'abus de qualité vrai.....	14
3 : L'abus d'une situation de vulnérabilité	15
D : L'achat	15
1 : L'offre de paiement	15
2 : L'offre d'avantages	16
Chapitre II : Les objectifs de la traite des personnes : L'exploitation.....	17
Section I : De l'exploitation	17
Paragraphe I : De l'exploitation de la prostitution d'autrui : le proxénétisme	17
A : . Le proxénétisme en général	17
1. Le proxénétisme proprement dit	17
a- De l'aide multiforme	17

b- Du racolage	18
c. Du profit tiré de la prostitution	18
d. De l'incitation à la prostitution	18
2- Le proxénétisme par assimilation	19
a. L'office d'intermédiaire	19
b. L'absence de justification des ressources.....	19
c. Les justifications de ressources fictives.....	20
d. L'entrave à l'action de prévention de contrôle ou de rééducation.....	20
B. La pratique la plus courante : Le proxénétisme avec incitation à la prostitution	20
Paragraphe II : Autres formes d'exploitations.....	21
A : De l'exploitation sexuelle proprement dite	21
B : De l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants	22
Paragraphe III : De l'exploitation pour le travail.....	23
A : Travail non rémunéré	23
B : Le travail et service forcé.....	23
C : Le travail domestique d'un enfant.....	25
D : L'esclavage moderne	25
1. Notion contemporaine de l'esclavage	26
2. Pratiques analogues à l'esclavage moderne	26
a- La servitude pour dette	26
b- Autres pratiques.....	27
b.1- Le travail des migrants	27
b.2- La vente des femmes en vue de mariage	27
Paragraphe IV : De l'exploitation par le prélèvement d'organes	28
A. Le prélèvement légal	28

1- Le donneur.....	29
2- La finalité du prélèvement	29
B. Le prélèvement infractionnel	29
1- L'atteinte à l'intégrité corporelle	29
2- Du trafic à la vente d'organe prélevé	29
a. Le trafic d'organe	29
b. La vente d'organe	30
Section II : De l'adoption plénière illégale	30
Paragraphe I : L'illégalité de l'adoption plénière par les moyens utilisés	31
A. Le trafic d'enfant	31
B. La vente d'enfant.....	31
Paragraphe II : L'illégalité par la procédure d'adoption	32
A. L'adoption plénière nationale	32
B. L'adoption internationale.....	32
DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	34
Chapitre I : La politique de Lutte contre la traite des personnes.....	35
Section I : La lutte par la sensibilisation.....	35
Paragraphe I : La sensibilisation par l'autorité publique	35
A : Les autorités concernées.....	35
B - Les actions menées.....	36
Paragraphe II: La sensibilisation par des organes privés	37
A- La sensibilisation de la part des organisations et d'associations	39
B- La sensibilisation par la presse et audiovisuel.....	37
Section II : La lutte par la répression	38
Paragraphe I : La sévérité	38
A- La sévérité quant au régime	38

1- La poursuite	38
2- La disposition pénale sur l'interdiction de cautionnement.....	39
B- La sévérité quant à la peine.....	39
1- Le quantum élevé	40
2- La possibilité de cumul de peine.....	40
3- L'interdiction d'indulgence	40
Paragraphe II : La coopération internationale entre Etats	41
A- Pour la recherche, la poursuite et la répression	41
1- La coopération en matière d'extradition.....	41
2- L'entraide judiciaire	42
B- Par une collaboration de polices internationales : L'INTERPOL.....	43
1- l'intervention de la part du haut responsable	44
2- l'intervention de la part des organes exécutif.....	44
Chapitre II : Les difficultés de lutte	46
Section I : L'existence de la traite des personnes	46
Paragraphe I : L'analyse de la situation	46
A- Les pratiques habituelles avoisinant la traite	47
1. Enfant domestique	47
2. Mariage forcé.....	47
B- Les pratiques émergentes : Madagascar, source de la traite des personnes au niveau international.....	47
1. L'envoi des personnes	48
2. La prolifération des agences de recrutement	48
Paragraphe II. Les raisons de persistance de la traite.....	49
A- Le contexte national difficile	49
1. Les difficultés socio-économiques.....	49
a- La pauvreté, vecteur de la traite.....	49

b.- Le chômage de la population	51
2. L'autorité politique fragilisée.....	51
a- Par de crise persistante	52
b- Par la défaillance du système de l'Etat : L'inapplication de l'Etat de droit.....	52
B- Une politique criminelle mise à mal.....	53
1. Quant à la législation	53
a- La loi inappropriée	53
b- Le laxisme dans l'application de loi	53
2. Quant à l'application de la loi	54
a- La corruption latente	54
- Les secteurs corrompus	54
- L'impunité de l'autorité publique	54
b- La loi méconnue.....	55
- Par une présomption de connaissance de la loi contraire à la réalité	55
- L'indifférence des personnes.....	55
Section II : Les difficultés au niveau international.....	56
Paragraphe I : La migration humaine massive, source de la traite	56
A Le caractéristique	56
1- Le flux migratoire accru	56
2- Le contexte de guerre et de crise	56
B- Le trafic des migrants	57
1- La notion de trafic des migrants.....	57
2- Les effets envers les pays de destination	58
3- Les effets envers les personnes trafiquées	58

Paragraphe II : La réaction sévère des Etats occidentaux : source de l'immigration clandestine	58
A- Une politique serrée.....	58
1- Cas de la France : l'immigration choisie	59
2- Cas des Etats-Unis.....	59
B- Les clandestins : proie facile pour la traite.....	60
1- Le travail au noir	60
2- Le travail moins rémunéré	60
Paragraphe III: Les solutions à proposer	60
A : Les solutions prises au niveau national.....	60
1- Création de nouvelle institution.....	60
2- L'adoption d'une loi nouvelle.....	61
B : Les solutions prises sur le plan international	61
1- La ratification des conventions internationales.....	61
2- Le renforcement de la coopération des Etat.....	62
3- La responsabilité des pays développés envers les pays	62
CONCLUSION	63